



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6137

Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich

Date de dépôt : 10-05-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 29-06-2010

Auteur(s) : Monsieur Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Le document « 07 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
30-11-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-05-2010	Déposé	6137/00	<u>5</u>
29-06-2010	Avis du Conseil d'Etat (29.6.2010)	6137/01	<u>26</u>
11-11-2010	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6137/02	<u>29</u>
25-11-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (25-11-2010) Evacué par dispense du second vote (25-11-2010)	6137/03	<u>34</u>
20-10-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 20 octobre 2010	03	<u>37</u>
07-07-2010	Commission du Développement durable Procès verbal (32) de la reunion du 7 juillet 2010	32	<u>72</u>
22-12-2010	Publié au Mémorial A n°229 en page 3693	6137	<u>80</u>

Résumé

6137 : résumé

Le projet de loi 6137 a pour objectif d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer. Le coût de ces aménagements ne devra pas dépasser le montant de 70.295.000 € et sera à imputer sur les crédits du Fonds des routes.

Le projet de construction du réseau du Ban de Gasperich a été élaboré en vue du développement urbain de ce quartier de la Ville de Luxembourg. En effet la création de la nouvelle zone d'activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg demande une optimisation du réseau routier en place afin d'y intégrer ces nouveaux bâtiments. Dans ce contexte, le réseau routier sera réorganisé avec deux épines dorsales, à savoir le futur boulevard Raiffeisen qui sera aménagé en partie sur le tracé existant de la rue Raiffeisen et qui reliera le plateau de Howald aux quartiers nord-ouest de la ville et le futur boulevard Kockelscheuer qui reliera le rond-point Glück au rond-point Kockelscheuer en traversant le nouveau quartier de l'est vers l'ouest. Par ailleurs, une réorganisation de l'échangeur autoroutier s'impose dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du trafic par les automobilistes et afin d'augmenter sa capacité et d'améliorer son intégration dans un site urbanisé.

6137/00

N° 6137

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

**relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du
boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction
du réseau routier du ban de Gasperich**

* * *

(Dépôt: le 10.5.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (27.4.2010).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Fiche financière	16
5) Annexes	18

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich.

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2010

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,*

Claude WISELER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 70.295.000 €. Ce montant correspond à la valeur de 677.02 de l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2009. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Les travaux visés à l'article 1er ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

*

EXPOSE DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

Le projet de construction du réseau du Ban de Gasperich a été élaboré en vue du développement urbain de ce quartier de la Ville de Luxembourg. En effet la création de la nouvelle zone d'activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg demande une optimisation du réseau routier en place afin d'y intégrer ces nouveaux bâtiments.

Situation actuelle:

Le chemin repris CR231 constitue aujourd'hui l'axe majeur du Ban de Gasperich reliant le plateau de Howald aux quartiers sud-ouest de la Ville. Le trafic qui emprunte aujourd'hui le CR231 est un trafic origine/destination vers les quartiers adjacents et un trafic transit de/vers la Ville de Luxembourg.

La RN 4 depuis Kockelscheuer/Leudelange constitue l'autre artère principale et dessert la Z.A. Cloche d'Or, laquelle rejoint le CR231 à hauteur du giratoire Gamm Vert.

L'échangeur autoroutier de la rocade de la ville à un accès à la Z.A. Howald, la Z.A. Cloche d'Or, aux quartiers de Cessange et Gasperich et vers la localité de Hesperange via le CR 231.

Figure 1: Hiérarchie du réseau routier existant



La situation de la voirie actuelle n'est ainsi plus adaptée au développement de cette zone. Le réseau routier doit être réorganisé et deux boulevards, le boulevard Raiffeisen et le boulevard Kockelscheuer, doivent être créés afin de desservir la zone respectivement du nord au sud et de l'est à l'ouest.

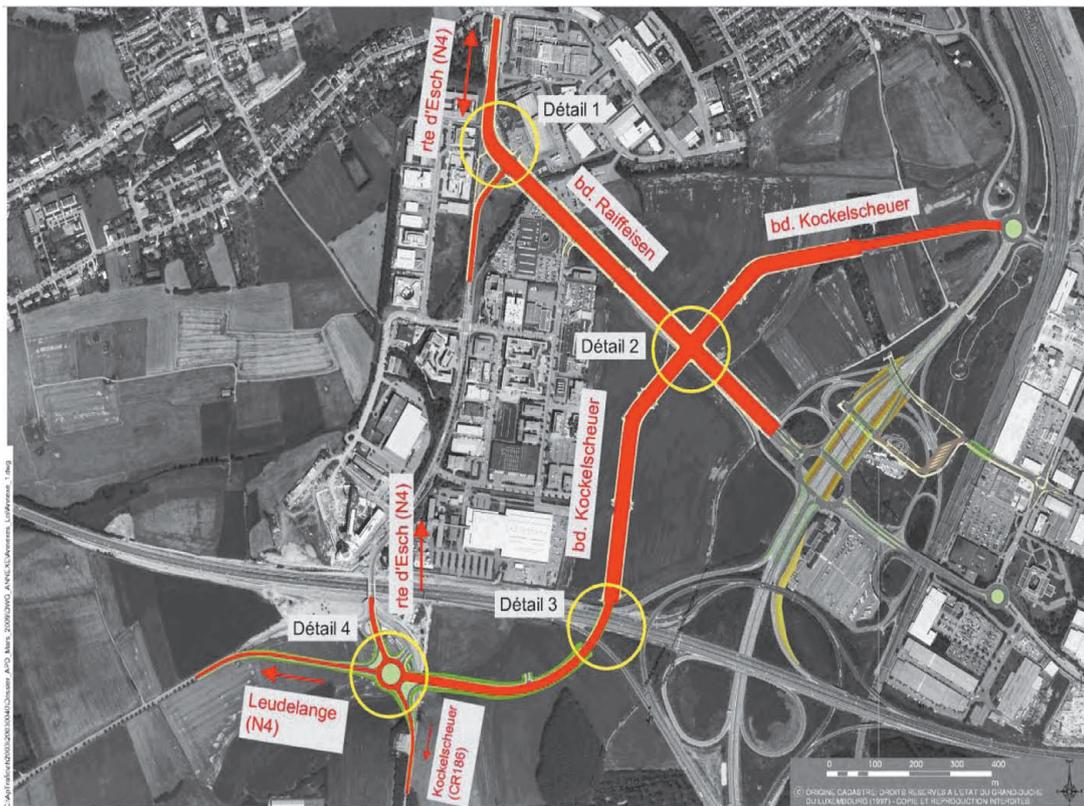
*

2. DESCRIPTION ET PHASAGE DES TRAVAUX DU RESEAU ROUTIER FUTUR

La construction du réseau Ban de Gasperich devra permettre de mieux réguler le trafic dans cette zone et de bien desservir la nouvelle Zone d'Activité, le Lycée Vauban et le Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg.

L'entité de financement des travaux est l'Etat Luxembourgeois, représenté par le ministère du Développement durable et des Infrastructures et l'Administration des Ponts et Chaussées, et la Ville de Luxembourg.

Figure 2: Situation générale



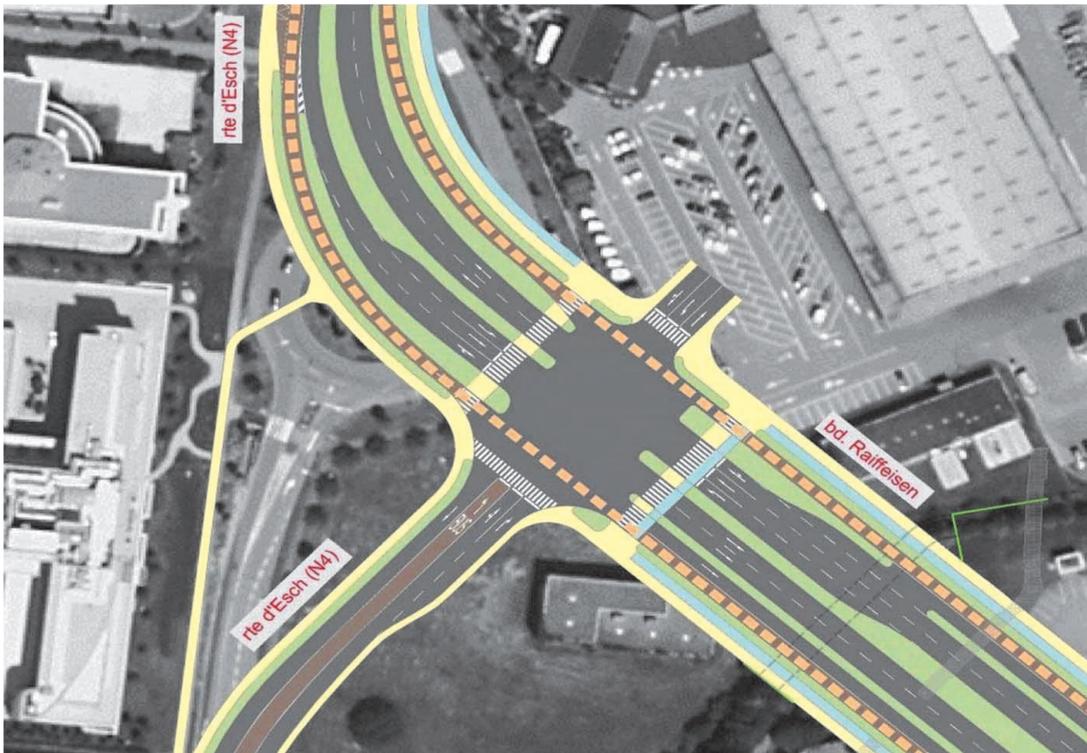
Référence: Annexe 1: Plan de situation générale

2.1 Description des travaux

2.1.1 Boulevard Raiffeisen [entre le raccord avec la route d'Esch au nord et l'échangeur autoroutier]

Le tracé du boulevard Raiffeisen, d'une largeur de 48,50 m, sera aménagé en partie sur le tracé existant de la rue Raiffeisen [CR231]. Le boulevard conservera cette largeur entre le carrefour route d'Esch [N4]/rue Raiffeisen [CR231] et l'échangeur autoroutier à la hauteur de la Rocade. Aux deux extrémités du boulevard, le giratoire de la „Gamm Vert“ et l'échangeur autoroutier seront réaménagés. Le giratoire de la „Gamm Vert“, croisement avec la route d'Esch, deviendra un carrefour classique avec des feux tricolores et l'échangeur autoroutier sera réorganisé pour une meilleure lisibilité du trafic par les automobilistes et pour pouvoir accueillir les capacités de trafic adéquates. Les travaux comporteront également le raccord du Boulevard avec la Route d'Esch [Détail 1], le raccord définitif à hauteur de la rue Stümper et le carrefour route d'Esch avec la rue Verte et la rue Christophe Plantin.

Figure 3: Détail 1, Raccord Boulevard Raiffeisen – Route d'Esch



Le boulevard sera aménagé en 2 x 2 voies de circulation: 1 voie de desserte et 1 voie pour le transport en commun des deux côtés. Il comportera également un large espace pour piétons et cyclistes et des voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours [Détail 2].

Figure 4: Détail 2, Boulevard Raiffeisen – Boulevard Kockelscheuer



2.1.2 Boulevard Kockelscheuer [entre le giratoire Gluck et le giratoire Kockelscheuer avec le raccordement des voiries du réseau routier existant]

Le nouveau boulevard Kockelscheuer s'étend du giratoire Gluck au giratoire Kockelscheuer. Il longe tout d'abord les sites du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg et du Lycée Vauban pour rejoindre le boulevard Raiffeisen à hauteur du Centre Commercial projeté, où le carrefour est réglé par feux tricolores. Ce boulevard rejoint ensuite le côté sud de la zone d'urbanisation et le giratoire Kockelscheuer, après franchissement de l'échangeur Gasperich [Détail 3].

Figure 5: Détail 3, Franchissement échangeur de Gasperich



Le giratoire Kockelscheuer raccorde le boulevard Kockelscheuer au réseau de la voirie existante avec la N4 en direction de Leudelage et de la route d'Esch, vers le centre-ville et le CR186 en direction de Kockelscheuer. Deux by-pass au giratoire de la route d'Esch vers Leudelage et du CR186 vers le Ban de Gasperich seront réalisés afin d'augmenter la capacité du giratoire [Détail 4].

Figure 6: Détail 4, Giratoire Kockelscheuer

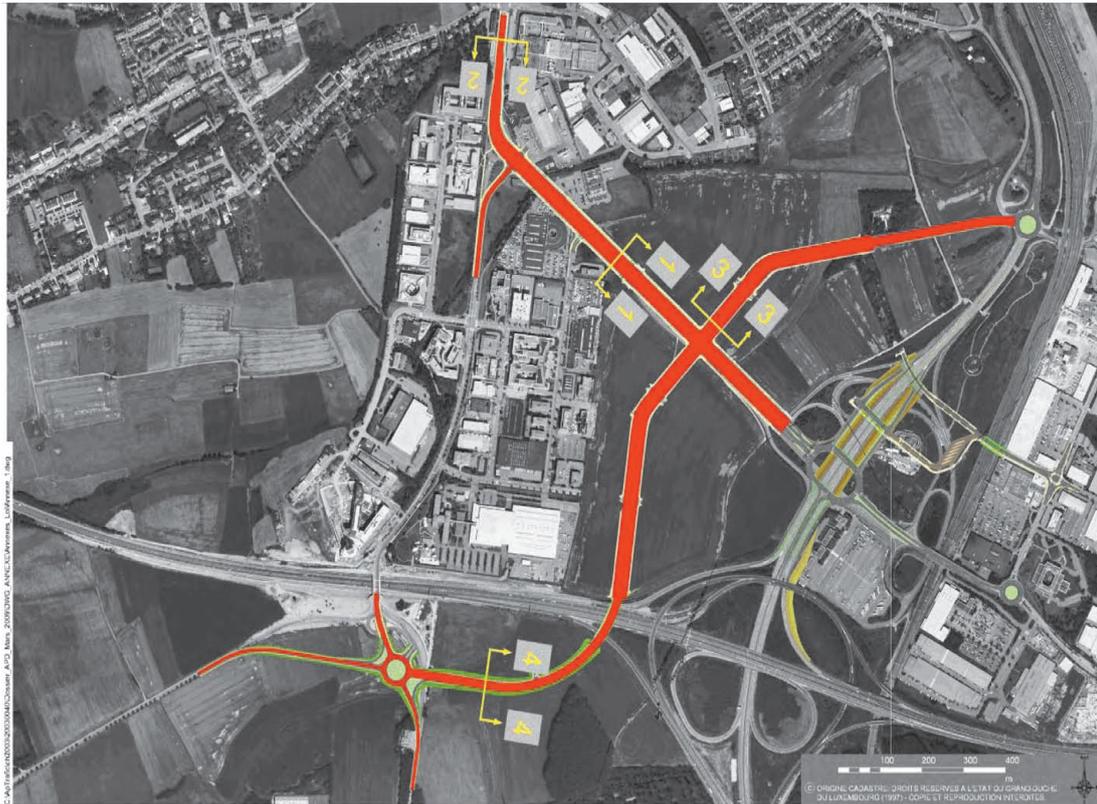


La largeur de ce boulevard varie de 28,50 m [côté giratoire Gluck] à 41,50 m [côté contournement]. Ce boulevard est aménagé en grande partie en 2 x 2 voies de circulation et 2 voies pour les transports en commun. Le long de ce boulevard, des espaces seront aménagés pour les piétons et cyclistes. Il comportera aussi des voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours [Détail 2]. Au sud du contournement, la largeur de la voirie est projetée à 2 x 1 voie de circulation et 2 voies pour les transports en commun [bande du milieu] avec un espace réservé aux piétons et cyclistes du côté du futur P+R [Détail 4].

2.2 Coupes types

Le projet Ban de Gasperich comprend deux niveaux de réseau routier. Le réseau routier primaire avec les boulevards Kockelscheuer et Raiffeisen et le réseau routier secondaire qui assure directement la desserte des immeubles projetés et qui sert de liaison avec les zones adjacentes. On distingue également les voiries de raccordement du giratoire Kockelscheuer au réseau existant.

Figure 7: Localisation des coupes-types

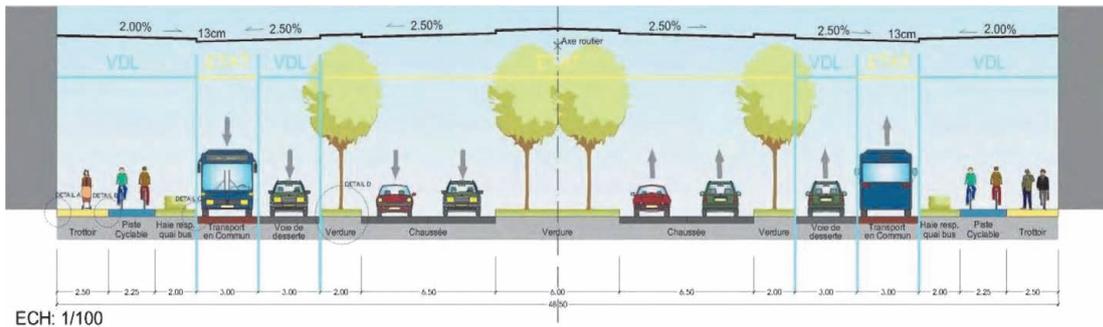


2.2.1 Boulevard Raiffeisen, coupe 1-1

La coupe type du boulevard de Raiffeisen:

- 2 x 2 voies de circulation de 3,25 m séparées par un îlot de verdure de 6,00 m de largeur
- 2 bandes de verdure de 2,00 m
- 2 voies de desserte de 3,00 m
- 2 voies pour les transports en commun de 3,00 m
- 2 bandes de verdure (resp. quai de bus) d'une largeur de 2,00 m
- 2 pistes cyclables de 2,25 m de large
- 2 bandes de trottoir de 2,50 m de largeur
- Isolateur droit en déblai/remblai de 1,00 m de largeur

Figure 8: Exemple coupe type Boulevard Raiffeisen

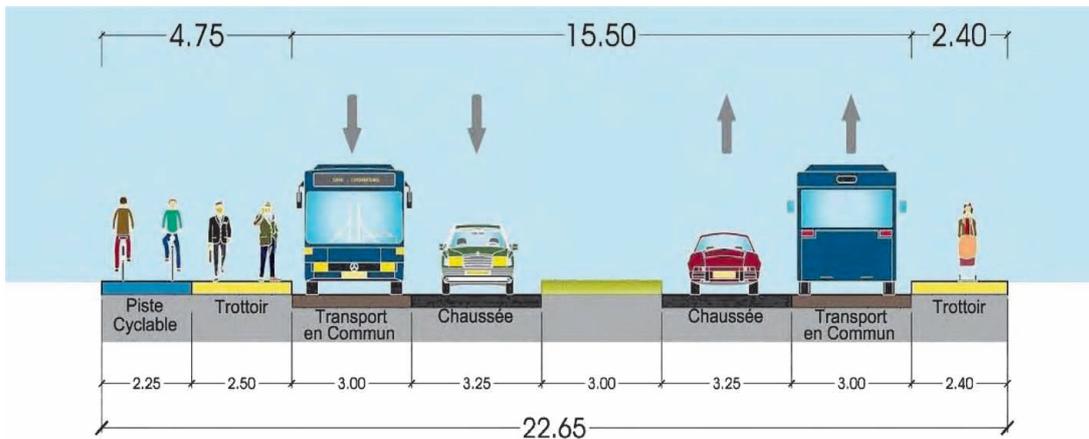


2.2.2 Route d'Esch du boulevard Raiffeisen au croisement rue Verte/rue Christophe Plantin, coupe 2-2

La coupe type de la route d'Esch du boulevard Raiffeisen au croisement rue Verte/rue Christophe Plantin est la suivante:

- 2 voies de roulement de 3,25 m de large séparées par une bande de séparation de 3,00 m de large
- 2 voies de bus de largeur 3,00 m
- 2 bandes de trottoir de 2,40 m et 2,50 m de large
- Piste cyclable: 2,25 m de large
- Isolateur droit en déblai/remblai: 3,00 m

Figure 9: Exemple coupe type Route d'Esch

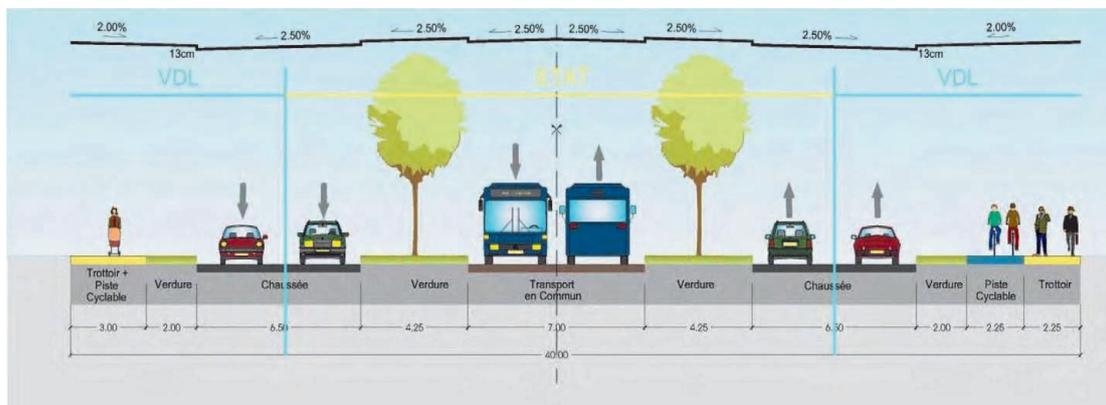


2.2.3 Boulevard Kockelscheuer côté nord du contournement, coupe 3-3

La coupe type du boulevard Kockelscheuer [côté nord du contournement]:

- 2 voies de circulation pour les transports en commun: 2 x 3,50 m
- 2 îlots de verdure: 4,25 m
- 2 voies de circulation: 2 x 3,25 m
- 2 voies de desserte: 2 x 3,00 m/3,25 m
- 2 îlots de verdure: 2,00 m
- Bandes de piste cyclable: 2,25 m
- 2 bandes de trottoir: 3,00 m et 2,25 m
- Isolateur droit en déblai/remblai: 1,00 m

Figure 10: Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au nord du contournement

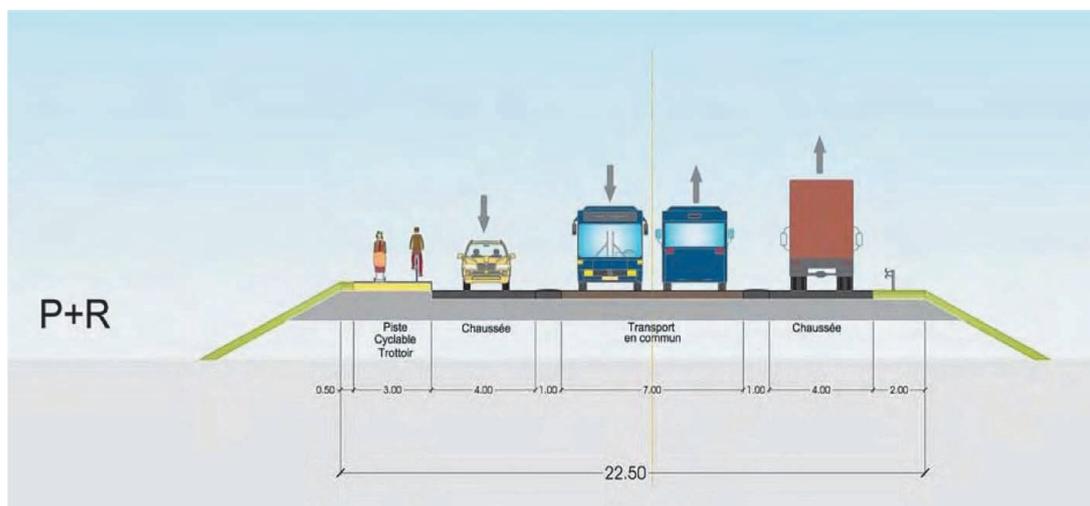


2.2.4 Boulevard Kockelscheuer Côté sud du contournement, coupe 4-4

La coupe type du boulevard Kockelscheuer [côté sud du contournement]:

- 2 voies de circulation pour les transports en commun: 2 x 3.50 m
- Ilots de séparation: 2 x 1.00 m
- 2 x 1 voie de circulation: 2 x 4.00 m
- Bande de piste mixte [trottoir, piste cyclable]: 3.00 m
- Isolateur droit en déblai/remblai: 0.50 m et 2.00 m

Figure 11: Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au sud du contournement



2.2.5 Raccordement giratoire Kockelscheuer

Le profil en travers type du giratoire Kockelscheuer est le suivant:

- Voies de roulement: 2 x 5.00 m
- Diamètre îlot central: 50.00 m
- Diamètre îlot extérieur: 70.00 m
- Isolateur droit en déblai/remblai: 2.00 m

Les principales caractéristiques du raccordement du giratoire Kockelscheuer:

<i>Caractéristiques/Direction</i>	<i>Vers Leudelage</i>	<i>Vers Kockelscheuer</i>	<i>Vers centre-ville</i>
Voie de roulement	2 x 3,50 m	2 x 3,50 m	2 x 3,50 m
Voie de bus	1 x 3,50 m	–	2 x 3,50 m
Isolateur droit en déblai/remblai	2,00 m	2,00 m	2,00 m

2.3 Bilan des masses

Pour la réalisation du projet routier Ban de Gasperich, un bilan de masse a été réalisé:

	<i>Terres d'excavation [m³]</i>	<i>Terres végétales [m³]</i>
Quantités excavées	+ 195.000	+ 31.250
Entreposage pour réintégration ultérieure	- 112.500	- 31.250
Entreposage pour modeler le terrain, stabilisation des talus et compensation du sol suivant études géotechniques [argile]	- 33.000	-
Volume résiduaire à évacuer en décharge	49.500	0

Les quantités excavées serviront ainsi à la réalisation des différents talus, du parc, des niveaux du réseau routier. Seulement environ de 25% des terres d'excavation seront mis en décharge car leur composition ne permet pas une réutilisation dans le cadre du projet Ban de Gasperich.

L'entreposage pour réutilisation ultérieure concernera entre autres la réalisation:

- des couches d'étanchéité des cunettes aux abords des chaussées,
- des couches d'étanchéité pour les sources,
- des couches d'étanchéité des bassins d'orage,
- des couches d'étanchéité des dépôts d'ordures ménagères,
- des couches d'étanchéité des stations d'épuration biologiques.

Afin de réduire les coûts relatifs à l'évacuation des terres, le volume résiduaire à mettre en décharge a été réduit.

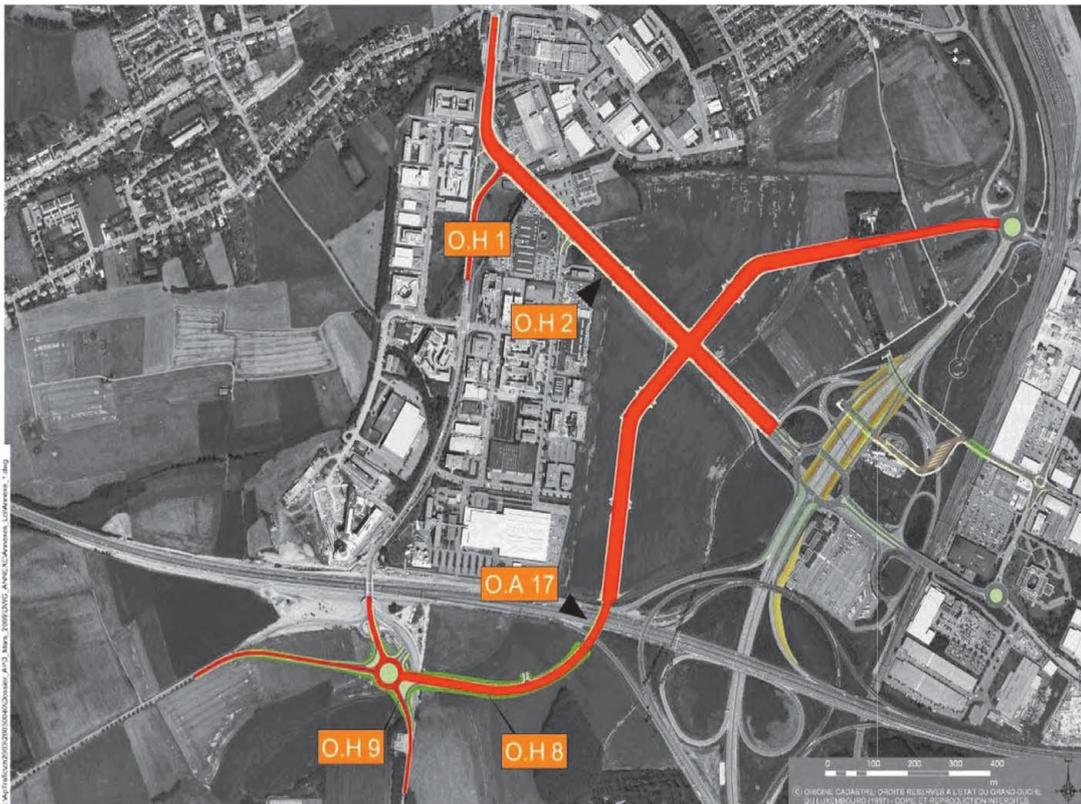
*

3. OUVRAGES D'ART

Le projet du Ban de Gasperich comporte 7 ouvrages hydrauliques et il ouvrages d'art [pont, rampes]. Deux ouvrages hydrauliques seront réalisés aux endroits de passage de la Weierbach et de la Drosbach, un ouvrage d'art (OA 17) sera réalisé à hauteur du franchissement de l'autoroute A6 et deux ouvrages hydrauliques (OH8 et OH9) seront nécessaires afin d'assurer la déviation du cours d'eau Weierbach (conduites enterrées).

Figure 12: Ouvrages d'Art et Ouvrages Hydrauliques

Les ouvrages hydrauliques sont composés de cadres en béton armé prolongés par des murs de soutènement en ailes.



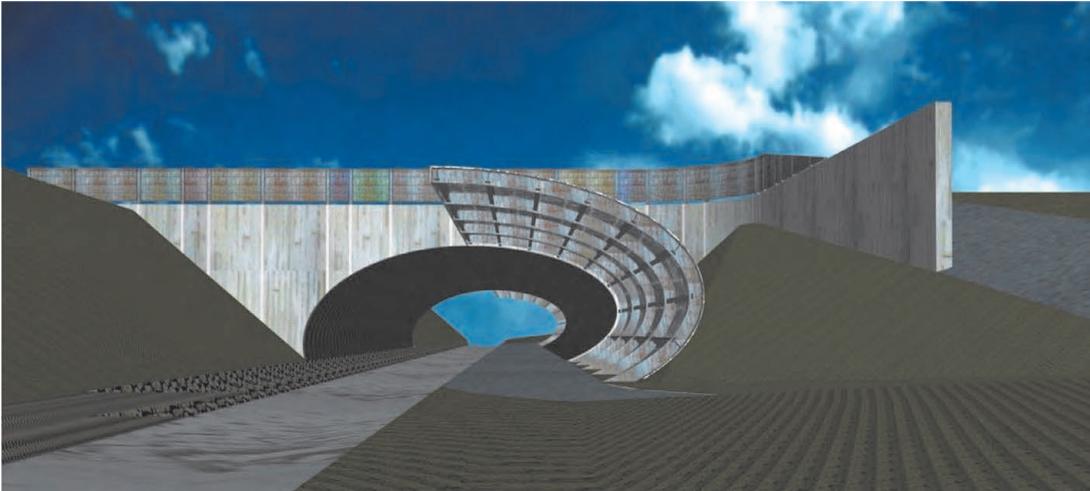
3.1 OH1: Ouvrage hydraulique Drosbach

Le tracé retenu pour le réseau routier franchit la Drosbach moyennant construction d'un ouvrage hydraulique de 49,10 ml de longueur et 5,60 ml de largeur. La section transversale de ce pont est constituée d'un cadre en béton armé. La réalisation de cet ouvrage se déroulera par phases avec des déviations du trafic routier et de la Drosbach

3.2 OH2: Ouvrage hydraulique Weierbach

Le tracé du futur boulevard Raiffeisen traverse la Weierbach. L'ouvrage OH2 consistera en un ouvrage hydraulique sur ce cours d'eau avec un passage inférieur pour les piétons et les cyclistes. Il sera composé de voussoirs en béton armé avec des rampes d'approche. Les murs de soutènement de cet ouvrage seront exécutés en béton architectonique et dans les zones d'approche, une structure architectonique en métal est installée. La longueur de cet ouvrage est 49,10 ml et sa largeur de 12,50 ml. La réalisation de cet ouvrage se déroulera par phases avec une déviation du trafic routier et de la Weierbach.

Figure 13: OH2 – Elévation 3D



3.3 Ouvrage d'Art: OA 17

L'ouvrage d'art OA17 devra porter le Boulevard Kockelscheuer au-dessus de l'autoroute A6. L'implantation de l'ouvrage a été définie à proximité de l'échangeur de Gasperich ce qui contraint au franchissement en plus de celui de l'autoroute des différentes bretelles d'accès aux branches de l'échangeur.

L'ouvrage OA17 est un viaduc courbe de portée 131,50 ml avec des rampes de 64,00 ml et de largeur utile 23,10 ml, répartie comme suit:

- Bande de trottoir de 3,80 ml de large
- Voie de circulation de largeur 4,00 ml
- Séparateur de 1,00 ml
- Double voie de circulation de 7,00 ml
- Séparateur de 1,00 ml
- Voie de circulation de 4,00 ml
- Trottoir de 2,50 ml

Cet ouvrage, possédant un schéma statique de poutre à quatre travées, sera réalisé en une structure mixte acier-béton et sa mise en oeuvre sera effectuée par poussage après assemblage de l'ensemble de la charpente métallique.

Au cours de la conception de l'ouvrage d'art, de nombreux facteurs ont été pris en compte:

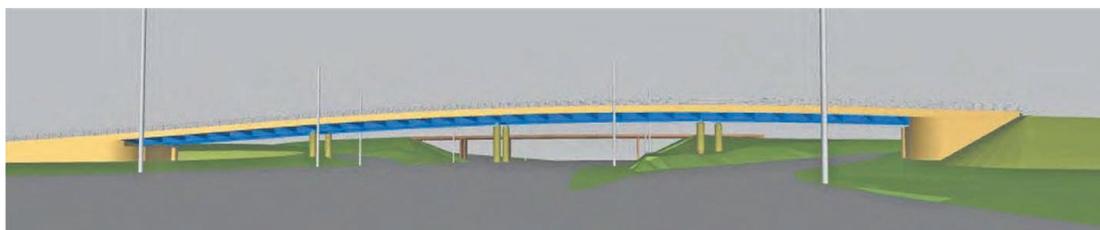
- Volonté de limiter l'impact sur le trafic autoroutier
- Intégration au mieux aux ouvrages de l'échangeur autoroutier

Référence: Annexe 2, Profil en long de l'ouvrage OA17

Figure 14: Ouvrage d'Art OA17



Figure 15: Ouvrage d'Art OA17



3.4 OH8: Ouvrage hydraulique Weierbach

Cet ouvrage hydraulique, constitué d'un cadre en béton armé et dont les dimensions sont 42.40 ml de long et 4.00 ml de large, sera réalisé dans le cadre des remblais routiers du boulevard Kockelscheuer et de la dérivation de la Weierbach. La section hydraulique de l'ouvrage sera adaptée en fonction de l'étude de rénaturation du cours d'eau.

3.5 OH9: Ouvrage hydraulique Weierbach

La réalisation de la phase 2 contraint à traverser la Weierbach. L'ouvrage hydraulique OH9, constitué d'un cadre en béton armé, sera réalisé par phases avec déviation du trafic routier et du cours d'eau. La section hydraulique de cet ouvrage de 52.30 ml de long et 4.00 ml de large, sera à adapter en fonction de l'étude de rénaturation du cours d'eau.

*

4. EMPRISES TERRAIN

Les emprises terrain ont été traitées dans l'avant-projet sommaire pour toutes les phases. Il a été convenu entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, l'Administration des Ponts et Chaussées et la Ville de Luxembourg que la Ville de Luxembourg est disposée à assurer la gestion des emprises en question sur les terrains à urbaniser.

Pour l'évaluation des emprises, le projet a été superposé avec les plans cadastraux numériques. Ainsi, la plupart des terrains, à l'intérieur du périmètre d'étude sont en possession soit de l'Etat, soit de la ville de Luxembourg, soit d'un investisseur privé. Certaines parcelles le long du boulevard Kockelscheuer restent à acquérir pour pouvoir respecter le tracé projeté.

L'acquisition des emprises, à savoir les actes notariaux et l'achat des terrains, n'est pas comprise dans le devis du présent document.

*

5. EVALUATION DES COÛTS DU PROJET

Les coûts du projet du réseau routier ont été établis sur base d'un devis estimatif qui distingue les coûts à charge de l'Etat et ceux à la charge de la Ville de Luxembourg.

Ce partage des coûts se fonde sur la proposition de clé de répartition des différentes surfaces à charge de l'Etat et de la Ville de Luxembourg du dossier l'APS reprise au plan de l'Annexe 3 „clé de répartition Etat-Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages“.

Les coûts figurant dans le bordereau des Ponts et Chaussées de l'Avant-Projet Détaillé des phases 1 à 3 seront calculés suivant la clé de répartition Etat/VDL [Ville de Luxembourg].

Les coûts définitifs des phases 1 à 3 seront à payer suivant le décompte des masses et quantités réellement exécutées et vérifiées par les Ponts et Chaussées pour le compte de l'Etat.

<i>Récapitulatif des travaux</i>		
<i>Indice des prix de la construction de avril 2009: 677,02</i>	<i>Montant hTVA</i>	
	<i>ETAT</i>	<i>VDL</i>
Travaux voirie et ouvrages d'art	31.069.796,10 €	8.428.633,50 €
Travaux divers	11.828.850,00 €	—*
Travaux d'assainissement	4.393.964,33 €	2.515.100,64 €
Imprévus et arrondis [environ 10%]	4.729.261,04 €	—*
Etudes et contrats d'ingénieurs (projet global) [10% du coût global des travaux]	5.202.187,15 €	—*
Surveillance, sécurité et santé, assistance technique (phase travaux) [7.5% du coût global des travaux]	3.901.640,36 €	—*
Grand total Part étatique	61.125.698,99 €	
TVA 15%	9.168.854,85 €	—*
Grand total Part étatique TTC	70.294.553,84 €	
Arrondi	70.295.000,00 €	

* [remarque: les coûts totaux seront indiqués dans le dossier d'approbation à établir pour le compte de la Ville de Luxembourg]

*

FICHE FINANCIERE

1. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich

Indice des prix de la construction d'avril 2009: 677,02			
<i>Définitions des travaux/investissements</i>		<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
I	Travaux d'installation de chantier et travaux préalables		2.808.975,00 €
II	Travaux de terrassements généraux		6.763.650,00 €
III	Travaux de terrassements particuliers		496.972,50 €
IV	Evacuation des eaux, drainages, réseaux divers		2.376.624,00 €
V	Eclairage		1.912.515,00 €
VI	Travaux de voirie		5.696.340,00 €
	Corps de chaussée	1.459.260,00 €	
	Enrobés hydrocarbonés	1.732.620,00 €	
	Bordures, pavés et dallages	2.092.410,00 €	
	Finitions	412.050,00 €	
VII	Ouvrages hydrauliques		2.914.419,60 €
	Ouvrage hydraulique OH1 [Drosbach]	552.669,60 €	
	Ouvrage hydraulique OH2 [Weiersbach]	2.110.500,00 €	
	Ouvrage hydraulique OH8 [Weiersbach]	113.062,50 €	
	Ouvrage hydraulique OH9 [Weiersbach]	138.187,50 €	
VIII	Ouvrage d'art OA17		6.733.500,00 €
IX	Travaux en régie		1.366.800,00 €
X	Travaux divers		11.828.850,00 €
	Plantations	673.350,00 €	
	Dossier „as built“, réseaux, voirie	252.255,00 €	
	Eclairage public [câblage, armoires]	1.233.135,00 €	
	Frais d'expertises	60.300,00 €	
	Signalisation horizontale	849.225,00 €	
	Déplacement réseaux	1.190.925,00 €	
	Déplacement poste électricité existant [rue Raiffeisen]	7.388.760,00 €	
	Frais CITA [OA17]	20.100,00 €	
	Démolitions bâtiments	160 800,00 €	
XI	Travaux d'assainissement		4.393.964,34 €
	Travaux de canalisation	3.589.964,34 €	
	Bassins de rétention	301.500,00 €	
	Mesures compensatoires	502.500,00 €	
XII	Imprévus et arrondis [environ 10%]		4.729.261,04 €
XIII	Etudes et contrats d'ingénieurs [10% du coût global]		5.202.187,15 €

<i>Définitions des travaux/investissements</i>		<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
XIV	Surveillance, sécurité et santé, assistance technique [7,5% du coût global]		3.901.640,36 €
	Montant total Hors TVA		61.125.698,99 €
	TVA 15%		9.168 854,85 €
	Montant total TVA incluse		70.294.553,84 €
	Arrondi à		70.295.000,00 €

2. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation

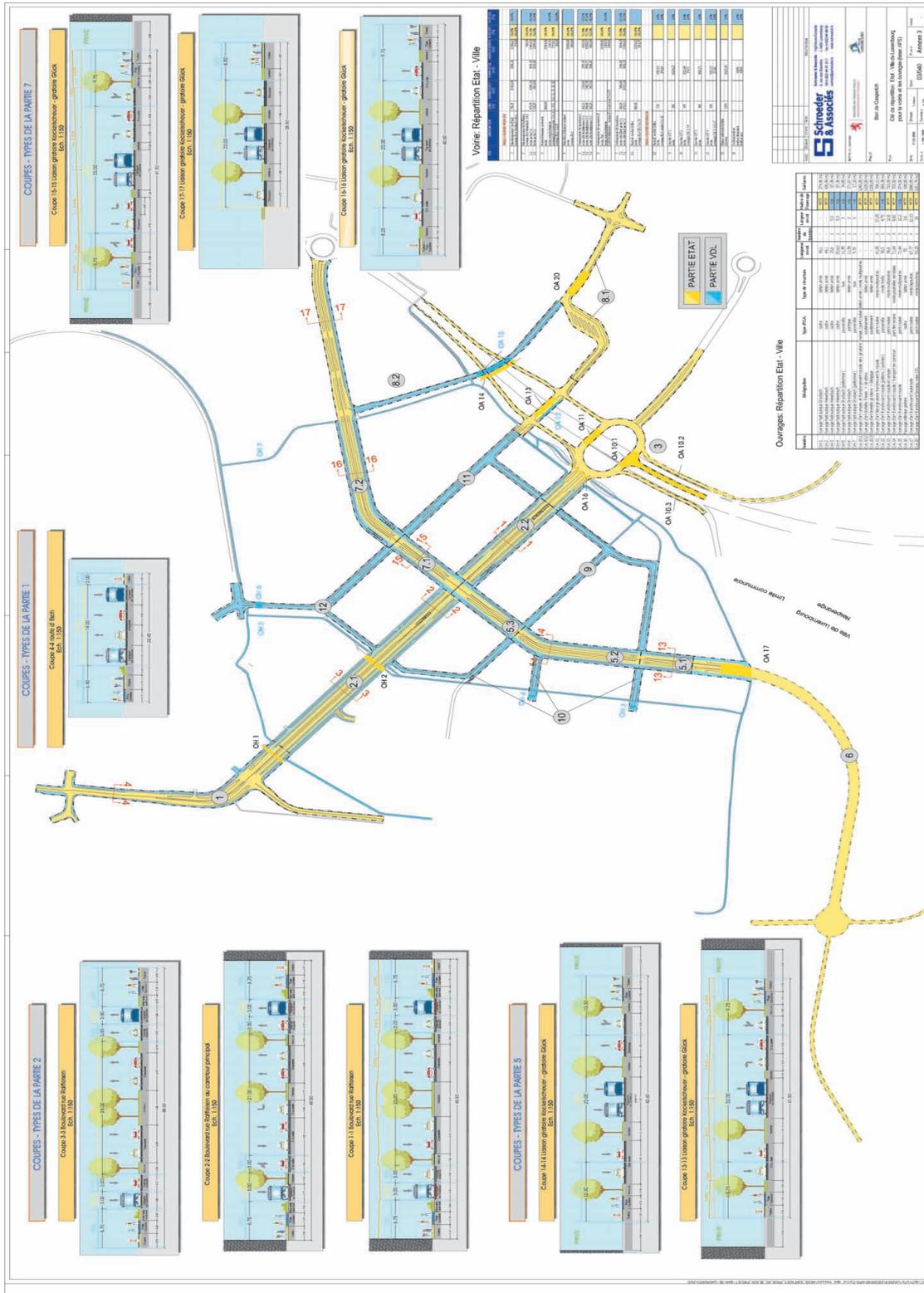
Indice des prix de la construction d'avril 2009: 677,02

<i>Définitions des travaux/investissements</i>		<i>Montant partiel</i>	<i>Devis (hors TVA)</i>
I	Coûts d'entretien et d'exploitation		350.000,00 €
	Voirie, réseaux	260.000,00 €	
	Ouvrage d'art OA17	63.000,00 €	
	Ouvrages hydrauliques	27.000,00 €	
	Montant total Hors TVA		350.000,00 €
	TVA 15%		52.500,00 €
	Montant total TVA incluse		402.500,00 €
	Arrondi à		403.000,00 €

*

ANNEXE 3

Clé de répartition Etat-Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages



6137/01

N° 6137¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du
boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction
du réseau routier du ban de Gasperich**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(29.6.2010)

En date du 26 avril 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Au texte du projet étaient joints un document contenant l'exposé des motifs, les plans ainsi que le devis récapitulatif des travaux et des commentaires concernant le projet de construction.

*

Le projet de loi sous avis se propose d'autoriser le Gouvernement à faire procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer. Le coût de ces aménagements ne devra pas dépasser le montant de 70,29 millions d'euros, et sera à imputer sur les crédits du Fonds des routes.

Les constructions devront permettre de mieux réguler le trafic dans cette zone du ban de Gasperich et de desservir la nouvelle zone d'activité, le Lycée Vauban et le nouveau Centre d'intervention de la Ville de Luxembourg.

Le projet, dans son article 4, déclare les travaux en question d'utilité publique.

Selon les auteurs du projet, il a été convenu entre parties que la Ville de Luxembourg assure la gestion des emprises sur les terrains à urbaniser. La plupart de ces terrains appartiennent, soit à l'Etat et à la Ville de Luxembourg, soit à un investisseur privé.

D'autres parcelles le long du boulevard Kockelscheuer restent à acquérir afin de pouvoir respecter le tracé projeté. Le prix de ces terrains ainsi que le coût de l'acquisition des emprises ne sont pas compris dans le devis récapitulatif à la base de ce projet de loi de financement.

*

Le libellé des quatre articles ne donnant pas lieu à observation, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 29 juin 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6137/02

N° 6137²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du
boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction
du réseau routier du Ban de Gasperich**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(11.11.2010)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Lucien CLEMENT, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Anne BRASSEUR, MM. Fernand DIEDERICH, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. André HOFFMANN, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Marcel OBERWEIS et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 10 mai 2010, Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs et d'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 29 juin 2010.

Lors d'une réunion du 7 juillet 2010, la Commission du Développement durable a désigné M. Lucien Clement comme Rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion la Commission du Développement durable a examiné le projet de loi. En date du 20 octobre 2010 la Commission a analysé l'avis du Conseil d'Etat.

En date du 11 novembre 2010, la Commission du Développement durable a adopté le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi porte sur l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich. Le projet de construction du réseau du Ban de Gasperich a été élaboré en vue du développement urbain de ce quartier de la Ville de Luxembourg. En effet la création de la nouvelle zone d'activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg demande une optimisation du réseau routier en place afin d'y intégrer ces nouveaux bâtiments. Dans ce contexte, le réseau routier sera réorganisé avec deux épines dorsales, à savoir le futur boulevard Raiffeisen qui sera aménagé en partie sur le tracé existant de la rue Raiffeisen et qui reliera le plateau de Howald aux quartiers nord-ouest de la ville et le futur boulevard Kockelscheuer qui reliera le rond-point Gluck au rond-point Kockelscheuer en traversant le nouveau quartier de l'est vers l'ouest. Par ailleurs, une réorganisation de l'échangeur autoroutier s'impose dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du trafic par les automobilistes et afin d'augmenter sa capacité et d'améliorer son intégration dans un site urbanisé.

2. La situation actuelle

Le chemin repris CR231 constitue aujourd'hui l'axe majeur du Ban de Gasperich reliant le plateau de Howald aux quartiers sud-ouest de la Ville. Le trafic qui emprunte aujourd'hui le CR231 est un trafic origine/destination vers les quartiers adjacents et un trafic transit de/vers la Ville de Luxembourg.

La RN 4 depuis Kockelscheuer/Leudelange constitue l'autre artère principale et dessert la Z.A. Cloche d'Or, laquelle rejoint le CR231 à hauteur du giratoire Gamm Vert.

L'échangeur autoroutier de la rocade de la ville à un accès à la Z.A. Howald, la Z.A. Cloche d'Or, aux quartiers de Cessange et Gasperich et vers la localité de Hesperange via le CR231.

La situation de la voirie actuelle n'est ainsi plus adaptée au développement de cette zone. Le réseau routier doit être réorganisé et deux boulevards, le boulevard Raiffeisen et le boulevard Kockelscheuer, doivent être créés afin de desservir la zone respectivement du nord au sud et de l'est à l'ouest. La construction du réseau Ban de Gasperich devra permettre de mieux réguler le trafic dans cette zone et de bien desservir la nouvelle Zone d'Activité, le Lycée Vauban et le Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg.

3. Description des travaux

Boulevard Raiffeisen

Le tracé du boulevard Raiffeisen, d'une largeur de 48,50 m, sera aménagé en partie sur le tracé existant de la rue Raiffeisen [CR231]. Le boulevard conservera cette largeur entre le carrefour route d'Esch [N4]/rue Raiffeisen [CR231] et l'échangeur autoroutier à la hauteur de la Rocade. Aux deux extrémités du boulevard, le giratoire de la „Gamm Vert“ et l'échangeur autoroutier seront réaménagés. Le giratoire de la „Gamm Vert“, croisement avec la route d'Esch, deviendra un carrefour classique avec des feux tricolores et l'échangeur autoroutier sera réorganisé pour une meilleure lisibilité du trafic par les automobilistes et pour pouvoir accueillir les capacités de trafic adéquates. Les travaux comporteront également le raccord du Boulevard avec la Route d'Esch, le raccord définitif à hauteur de la rue Stümper et le carrefour route d'Esch avec la rue Verte et la rue Christophe Plantin.

Le boulevard sera aménagé en 2 x 2 voies de circulation: 1 voie de desserte et 1 voie pour le transport en commun des deux côtés. Il comportera également un large espace pour piétons et cyclistes et des voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours.

Boulevard Kockelscheuer

Le nouveau boulevard Kockelscheuer s'étend du giratoire Gluck au giratoire Kockelscheuer. Il longe tout d'abord les sites du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg et du Lycée Vauban pour rejoindre le boulevard Raiffeisen à hauteur du Centre Commercial projeté, où le carrefour est réglé par feux tricolores. Ce boulevard rejoint ensuite le côté sud de la zone d'urbanisation et le giratoire Kockelscheuer, après franchissement de l'échangeur Gasperich.

Le giratoire Kockelscheuer raccorde le boulevard Kockelscheuer au réseau de la voirie existante avec la N4 en direction de Leudelange et de la route d'Esch, vers le centre-ville et le CR186 en direction de Kockelscheuer. Deux by-pass au giratoire de la route d'Esch vers Leudelange et du CR186 vers le Ban de Gasperich seront réalisés afin d'augmenter la capacité du giratoire.

La largeur de ce boulevard varie de 28,50 m [côté giratoire Gluck] à 41,50 m [côté contournement]. Ce boulevard est aménagé en grande partie en 2 x 2 voies de circulation et 2 voies pour les transports en commun. Le long de ce boulevard, des espaces seront aménagés pour les piétons et cyclistes. Il comportera aussi des voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours. Au sud du contournement, la largeur de la voirie est projetée à 2 x 1 voie de circulation et 2 voies pour les transports en commun [bande du milieu] avec un espace réservé aux piétons et cyclistes du côté du futur P+R.

A noter que le projet Ban de Gasperich comprend deux niveaux de réseau routier: le réseau routier primaire avec les boulevards Kockelscheuer et Raiffeisen et le réseau routier secondaire qui assure directement la desserte des immeubles projetés et qui sert de liaison avec les zones adjacentes. On distingue également les voiries de raccordement du giratoire Kockelscheuer au réseau existant.

Ouvrages d'art

Le projet du Ban de Gasperich comporte 7 ouvrages hydrauliques et 1 ouvrage d'art [pont, rampes]. Deux ouvrages hydrauliques seront réalisés aux endroits de passage de la Weierbach et de la Drosbach,

un ouvrage d'art sera réalisé à hauteur du franchissement de l'autoroute A6 et deux ouvrages hydrauliques seront nécessaires afin d'assurer la déviation du cours d'eau Weierbach (conduites enterrées).

Pour le détail technique des travaux il est renvoyé à l'exposé des motifs du projet sous rubrique.

4. Les coûts du projet

Emprises terrain

Les emprises terrain ont été traitées dans l'avant-projet sommaire pour toutes les phases. Il a été convenu entre le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, l'Administration des Ponts et Chaussées et la Ville de Luxembourg que la Ville de Luxembourg est disposée à assurer la gestion des emprises en question sur les terrains à urbaniser.

Pour l'évaluation des emprises, le projet a été superposé avec les plans cadastraux numériques. Ainsi, la plupart des terrains, à l'intérieur du périmètre d'étude, sont en possession soit de l'Etat, soit de la Ville de Luxembourg, soit d'un investisseur privé. Certaines parcelles le long du boulevard Kockelscheuer restent à acquérir pour pouvoir respecter le tracé projeté.

A noter que l'acquisition des emprises, à savoir les actes notariaux et l'achat des terrains, n'est pas comprise dans le devis du présent document.

Evaluation des coûts du projet

Les coûts du projet du réseau routier ont été établis sur base d'un devis estimatif qui distingue les coûts à charge de l'Etat et ceux à la charge de la Ville de Luxembourg. Ce partage des coûts se fonde sur la proposition de clé de répartition des différentes surfaces à charge de l'Etat et de la Ville de Luxembourg du dossier d'APS.

<i>Récapitulatif des travaux</i>		
<i>Indice des prix de la construction d'avril 2009: 677,02</i>	<i>Montant hTVA</i>	
	<i>ETAT</i>	<i>VDL</i>
Travaux voirie et ouvrages d'art	31.069.796,10 €	8.428.633,50 €
Travaux divers	11.828.850,00 €	—*
Travaux d'assainissement	4.393.964,33 €	2.515.100,64 €
Imprévus et arrondis [environ 10%]	4.729.261,04 €	—*
Etudes et contrats d'ingénieurs (projet global) [10% du coût global des travaux]	5.202.187,15 €	—*
Surveillance, sécurité et santé, assistance technique (phase travaux) [7,5% du coût global des travaux]	3.901.640,36 €	—*
Grand total Part étatique	61.125.698,99 €	
TVA 15%	9.168.854,85 €	—*
Grand total Part étatique TTC	70.294.553,84 €	
Arrondi	70.295.000,00 €	

* [remarque: les coûts totaux seront indiqués dans le dossier d'approbation à établir pour le compte de la Ville de Luxembourg]

Pour le détail des coûts il est renvoyé à la fiche financière du projet sous revue.

*

III. AVIS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Conseil d'Etat

Dans son avis du 29 juin 2010, la Haute Corporation n'a pas d'observations particulières et marque par conséquent son accord avec le projet de loi.

Travaux parlementaires

La Commission du développement durable marque son accord avec le projet tel que présenté par les représentants gouvernementaux lors des réunions du 7 juillet et 20 octobre 2010.

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich

Art. 1er.– Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer.

Art. 2.– Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 70.295.000 €. Ce montant correspond à la valeur de 677.02 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2009. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3.– Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

Art. 4.– Les travaux visés à l'article 1er ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Luxembourg, le 11 novembre 2010

Le Rapporteur,
Lucien CLEMENT

Le Président,
Fernand BODEN

6137/03

N° 6137³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

**relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du
boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction
du réseau routier du Ban de Gasperich**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(23.11.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 19 novembre 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du
boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction
du réseau routier du Ban de Gasperich**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 novembre 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 29 juin 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 23 novembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

03



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 20 octobre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010
2. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
- Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Frédérique Hengen, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. René Biwer, de l'Administration des Ponts et Chaussées,

M. Alex Fixmer, M. Mario Schweitzer, du Fonds Belval,

M. Jean-Marie Franziskus, de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL),

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 13 octobre 2010 est adopté.

2. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer. Le coût de ces aménagements ne devra pas dépasser le montant de 70.295.000 euros et sera à imputer sur les crédits du Fonds des routes. Les constructions devront permettre de mieux réguler le trafic dans cette zone du ban de Gasperich et de desservir la nouvelle zone d'activité, le Lycée Vauban et le nouveau Centre d'intervention de la Ville de Luxembourg.

Le représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées présente ensuite le document PowerPoint repris en annexe 1 du présent procès-verbal.

Monsieur le Ministre précise que cette présentation a pour but de clarifier les questions restées en suspens au cours de la réunion du 7 juillet dernier, et notamment la question du tracé des lignes de tram, ainsi que celle de la répartition du financement entre l'Etat et la Ville de Luxembourg. Il ajoute que le projet sous rubrique est seulement la première partie d'un projet global, la seconde partie étant l'urbanisation du nouveau quartier *Midfield*, dont les détails doivent cependant encore être réglés.

Suite à plusieurs questions afférentes, il est encore précisé que :

- le projet du Ban de Gasperich comportera sept ouvrages hydrauliques. Deux ouvrages hydrauliques seront notamment réalisés aux endroits de passage du Weierbach et du Drosbach et deux ouvrages hydrauliques seront nécessaires afin d'assurer la déviation du cours d'eau Weierbach (conduites enterrées) ;
- le futur Park&Ride de Kockelscheuer n'a pas encore été planifié de manière précise.

Dans son avis du 29 juin 2010, le Conseil d'Etat remarque que certaines parcelles le long du boulevard Kockelscheuer restent à acquérir afin de pouvoir respecter le tracé projeté et que le prix de ces terrains ainsi que le coût de l'acquisition des emprises ne sont pas compris dans le devis récapitulatif à la base de ce projet de loi de financement. La Haute Corporation marque cependant son accord avec le projet de loi. Dès lors, la Commission charge Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

3. 6146 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Monsieur le Rapporteur, ainsi que le représentant de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour but de compléter l'article 10 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire par un point 25 permettant à l'Etat, via le Fonds du rail, de financer la première phase de l'aménagement d'une gare périphérique à Howald pour un montant de 42.878.500 euros.

La première phase de cet investissement prévoit l'aménagement d'un quai qui fera partie intégrante de la gare proprement dite, la réalisation du raccordement des voies 10 et 11 par l'installation d'un appareil de voies supplémentaire au Sud de la gare centrale, ainsi que des adaptations au triage de Luxembourg par un renouvellement des installations ferroviaires à Luxembourg Sud.

Le quai à voyageurs sera accessible par le biais d'une passerelle provisoire censée être remplacée par un bâtiment voyageurs donnant accès à la fois au quai qui fait l'objet de ce projet et à un deuxième qui sera construit dans la seconde phase ensemble avec le bâtiment voyageur, une gare routière, une dépose-minute pour les voitures individuelles, une prise en charge taxis ainsi qu'un arrêt pour le tram.

La gare périphérique de Howald constitue un élément clef dans le concept de mobilité urbaine et périurbaine et ceci notamment pour le futur tissu urbain « Ban de Gasperich ». Elle ne constituera pas seulement un raccordement performant au réseau ferré classique, mais servira également de base pour la desserte des transports en commun en assurant la jonction entre le train classique et les moyens de transports urbains que seront le tram et le bus. Dans ce contexte, le représentant du groupe *déi gréng* insiste pour que l'accent soit mis sur une offre performante des transports en commun, et ceci afin de contribuer à l'objectif politique d'un modal split 40:60.

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat déclare ignorer l'envergure de l'investissement prévu pour la seconde phase et regrette que la documentation détaillée sur la première phase ne donne aucune indication sur les montants à prévoir pour la réalisation complète du concept « gare périphérique de Howald ». La Haute Corporation approuve cependant le projet, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain. Elle exprime en outre le souhait d'évacuer simultanément les projets 6137 et 6146.

4. 6186 Projet de loi portant approbation des Amendements aux Annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est (OSPAR) relatifs au stockage des flux de dioxyde de carbone dans les formations géologiques, adoptés lors de la réunion de la Commission OSPAR, qui s'est tenue à Oostende (Belgique) du 25 au 29 juin 2007

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi se propose d'approuver des amendements aux annexes II et III de la Convention de Paris du 22 septembre 1992. Ces amendements ont été adoptés lors d'une réunion à Ostende en juin 2007 et mettent en place les conditions juridiques nécessaires pour permettre les opérations de captage et de stockage du CO₂ dans la zone maritime OSPAR.

Plusieurs membres de la Commission du Développement durable se déclarent sceptiques face aux opérations de captage et de stockage du CO₂ dans la mer. Le représentant du groupe *déi gréng* estime notamment que la seule solution est d'éviter les émissions de gaz à effet de serre à la source.

Monsieur le Ministre donne à considérer que ce projet de loi n'a pas d'implication concrète pour le Luxembourg, étant donné que le territoire national est dépourvu de littoral. Cependant, pour que les amendements aux annexes II et III de la Convention OSPAR soient approuvés, chaque partie à la Convention doit prendre les mesures nécessaires pour permettre le dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'acceptation.

Dans son avis du 28 septembre 2010, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi 6186, dont l'article unique ne donne pas lieu à observation de sa part.

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

5. 6192 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque

Monsieur le Rapporteur présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

Le règlement (CE) No 1007/2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque complète la législation communautaire existante relative à la protection des phoques, et notamment la directive 83/129/CEE interdisant l'importation dans la Communauté de peaux de certains bébés phoques. Il prend en compte les questions de bien-être animal liées à la mise à mort et à l'écorchage des phoques lors de la chasse, en garantissant que les produits dérivés de phoques mis à mort et écorchés dans des conditions de souffrance ne puissent se retrouver

sur le marché européen. En outre, les mesures prévues par ce règlement sont destinées à harmoniser les règles en vigueur dans l'UE en matière d'activités commerciales liées aux produits dérivés du phoque.

Le règlement communautaire étant d'application directe, le projet de loi 6192 comporte uniquement les dispositions nécessaires à son exécution. Il vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement (CE), à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions du règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

Cet article identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement communautaire. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il est libellé comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) No 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque, dénommé ci-après „règlement CE No 1007/2009“.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière au ministre ayant dans ses attributions les finances.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles de produits dérivés du phoque dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 3 du règlement communautaire. Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et est libellé comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché des produits visés par la présente loi.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de la nature et des ressources naturelles en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

Cet article détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions.

Le Conseil d'Etat rappelle ses réserves les plus vives face au foisonnement des prérogatives de puissance publique attribuées à toutes sortes de fonctionnaires qui *a priori* n'ont pas les connaissances requises pour procéder à la recherche des infractions et au rassemblement des preuves. Comme il l'a déjà fait à maintes reprises dans d'autres avis, il demande une

nouvelle fois de renoncer à l'extension des compétences en question au-delà du cadre tracé par l'article 10 modifié du Code d'instruction criminelle.

La Commission du Développement durable maintient l'article 3 inchangé. L'article se lira comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 3 du règlement CE n°1007/2009.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 concerne les pouvoirs de contrôle. Les auteurs du projet de loi ont décidé de ne pas limiter les possibilités de contrôle aux seuls cas où il y a des indices graves de culpabilité. Ils ont jugé cette approche trop restrictive, car elle ne permet le contrôle que dans des cas très limités quand il y a déjà un soupçon d'infraction et car elle fait obstacle à tout contrôle préventif ou de routine.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du paragraphe 1^{er} de l'article, qui porte sur des visites de contrôle autres que dans les locaux destinés à l'habitation. La suppression de toute condition encadrant le contrôle ne répond en effet pas aux exigences de l'article 15 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ainsi que de la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'Homme. Le Conseil d'Etat demande à ce que la disposition reprenne le libellé figurant dans tous les autres textes poursuivant le même objectif. Il y a dès lors lieu de faire débiter la phrase par : « *S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents (...)* », tout en insérant à la fin du paragraphe 1^{er} la formule suivante : « *Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués* ». La commission parlementaire suit ces propositions de la Haute Corporation et décide de libeller l'article 4 comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article 5 traite des prérogatives de contrôle. Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « faciliter » par l'expression « ne pas empêcher » au deuxième alinéa de l'article 5, et ceci afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Commission du Développement durable suit cette proposition et l'article 5 se lira comme suit :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux produits visés par la présente loi,
2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément,
3. saisir et au besoin mettre sous séquestre les produits visés par la présente loi ainsi que les registres, écritures et documents les concernant.

Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ~~faciliter~~ ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article 6 reprend une disposition standard dans la législation environnementale. Les auteurs du projet de loi ont décidé d'accorder le droit de se constituer partie civile en cas d'infraction à la présente loi non seulement aux associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles mais aussi aux associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie. L'article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art.6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article 7 a trait à la sanction en cas de violation de l'article 3 du règlement CE No 1007/2009. Le Conseil d'Etat demande à ce qu'au premier alinéa de l'article, le renvoi au

règlement (CE) n° 1007/2009 soit précisé comme suit : « (...) *infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n° 1007/2009* ». La Commission suit cette suggestion. L'article 7 est libellé comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 100.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 3, paragraphes 1^{er} et 2 du règlement (CE) n°1007/2009.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

La Commission charge le Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport en vue de la réunion du 11 novembre prochain.

6. Divers

Les représentants du Fonds Belval présentent le document joint en annexe 2 du présent procès-verbal. Suite à cette présentation, il est précisé que les travaux prioritaires sur le site de Belval sont ceux qui permettront à l'Université du Luxembourg d'être fonctionnelle et opérationnelle à la rentrée académique de 2014. Ainsi, la priorité est notamment à donner à la Maison du Savoir, à la Maison des Sciences humaines et à la Maison du Nombre.

Monsieur le Président de la Commission informe que la prochaine réunion aura lieu le 27 octobre 2010 à 09h00 et non pas à 10h30 comme à l'accoutumée.

Luxembourg, le 26 octobre 2010

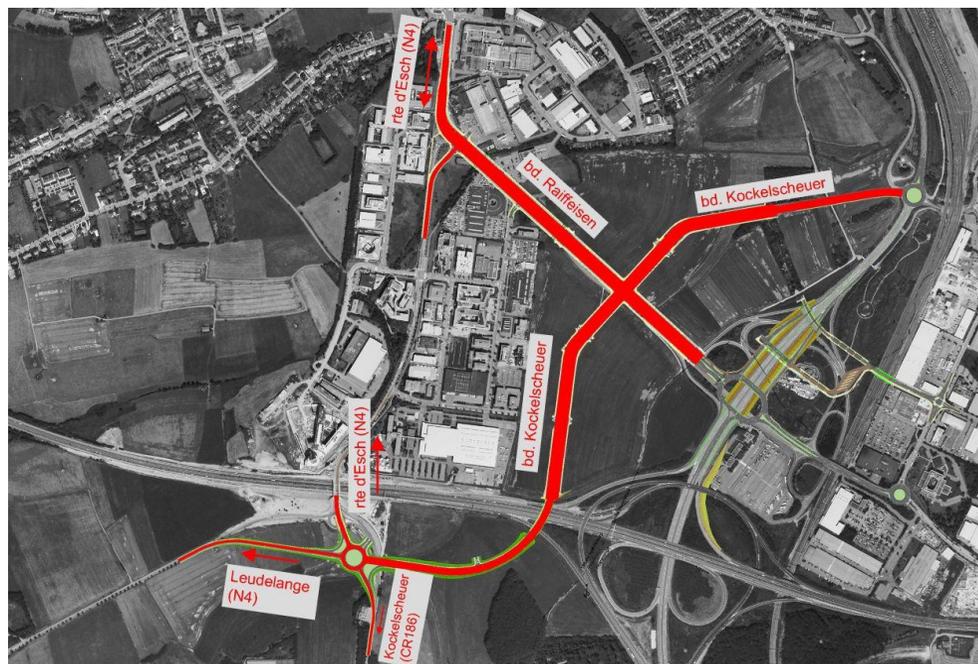
La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



ANNEXE 1

PRESENTATION A LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE LA CHAMBRE DES DEPUTES





SOMMAIRE

1. Le réseau routier existant
2. Le réseau routier projeté (partie comprise dans projet de loi)
 - 2.1 Le réseau routier projeté – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
3. L'aménagement des carrefours / croisements
 - 3.1. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – situation projet de loi
 - 3.2. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
 - 3.3. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – situation projet de loi
 - 3.4. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)
4. Le gabarit routier
5. Les ouvrages d'art
 - 5.1. Les ouvrages d'art – vue d'ensemble
 - 5.2. Les ouvrages d'art – OH 2 / OA 17
6. Evaluation des coûts du projet
7. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich – part Etat
8. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation – part Etat
9. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi)
 - 9.1. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 1
 - 9.2. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 2
 - 9.3. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 3
 - 9.4. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 4
 - 9.5. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages – Voirie secondaire
10. Perspectives « long-terme »
 - 10.1 Phasage pour la réalisation du nouvel échangeur
 - 10.2. Emprises échangeur existant/futur
 - 10.3. Concept futur pour le transport en commun

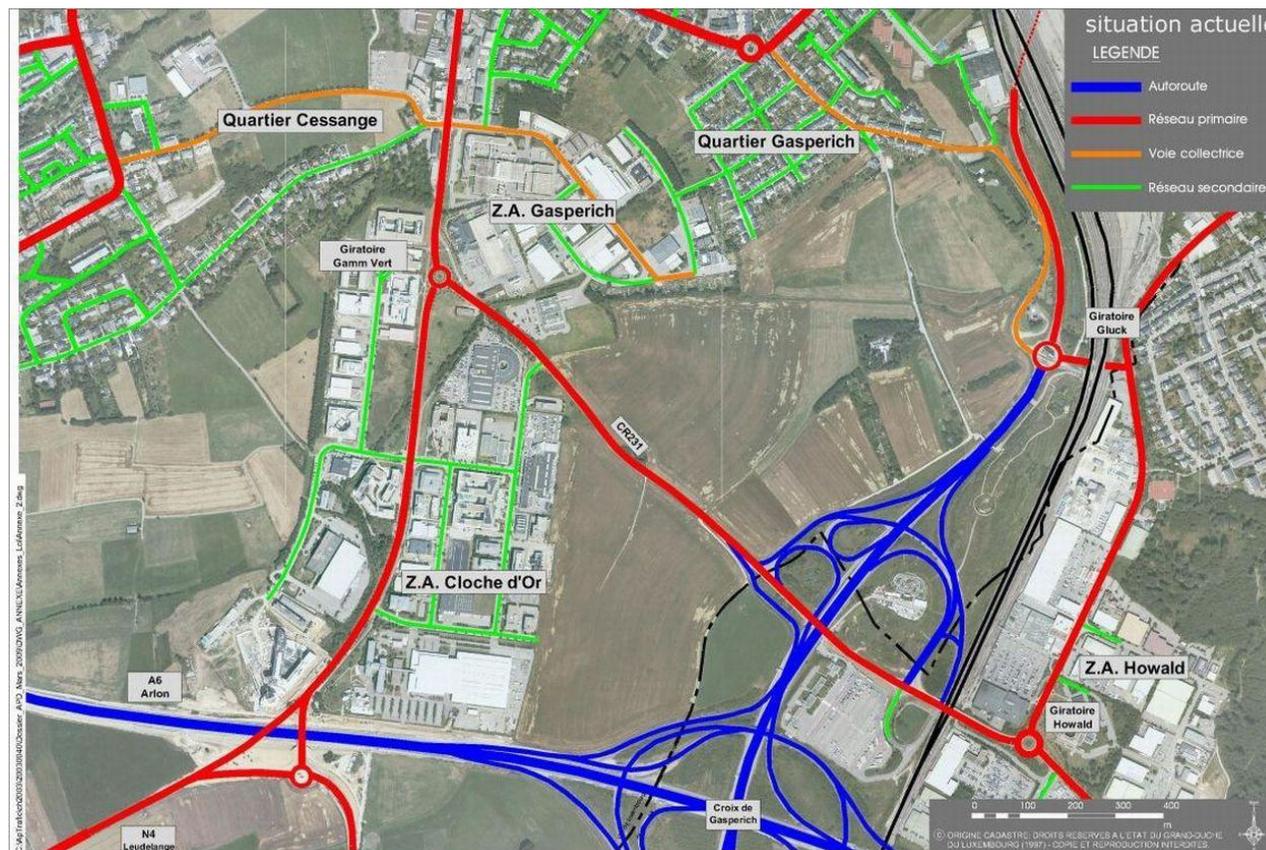
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



SITUATION ACTUELLE

•La situation de la voirie actuelle n'est pas adaptée au développement de la nouvelle zone d'activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg

•Le projet de construction du réseau du Ban de Gasperich tient compte d'une optimisation du réseau routier afin d'intégrer les nouvelles constructions

1. Le réseau routier existant

6137 - Dossier consolidé : 48

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



SITUATION FUTURE

- Meilleure régulation de trafic
- Desserte performante de la nouvelle Zone d'Activité, du Lycée Vauban et du Centre d'Intervention de la Ville de Luxembourg

2. Le réseau routier projeté (partie comprise dans le projet de loi)

6137 - Dossier consolidé : 49

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



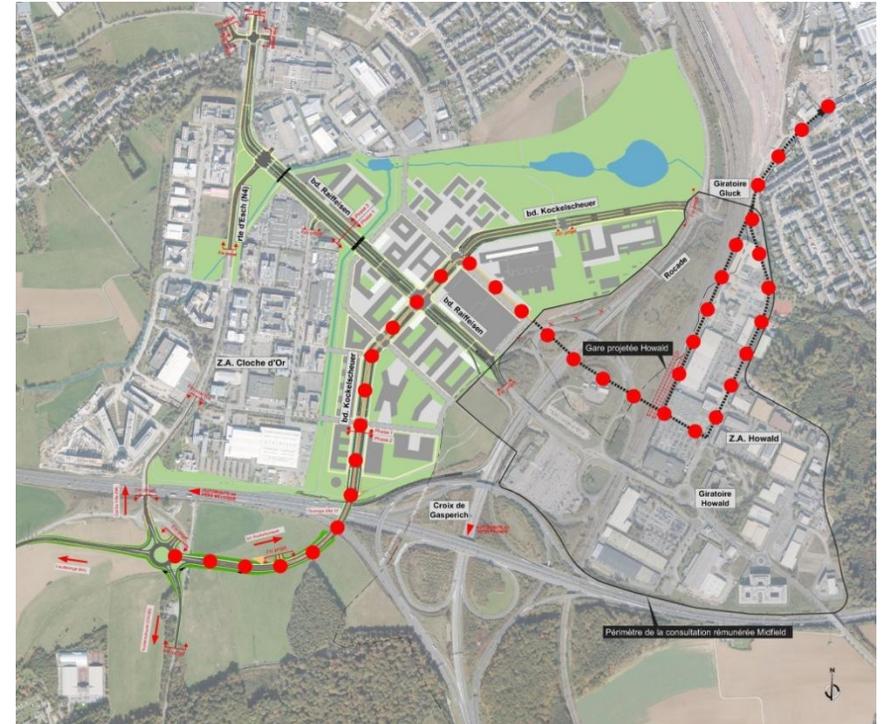
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

SITUATION MASTERPLAN « BAN DE GASPERICH 2004 »



SITUATION AVEC UPDATE TRAM LÉGER / MIDFIELD



2.1 Le réseau routier projeté – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)

6137 - Dossier consolidé : 50

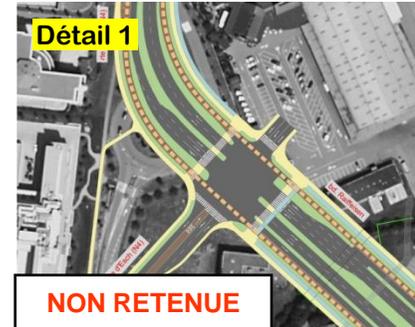
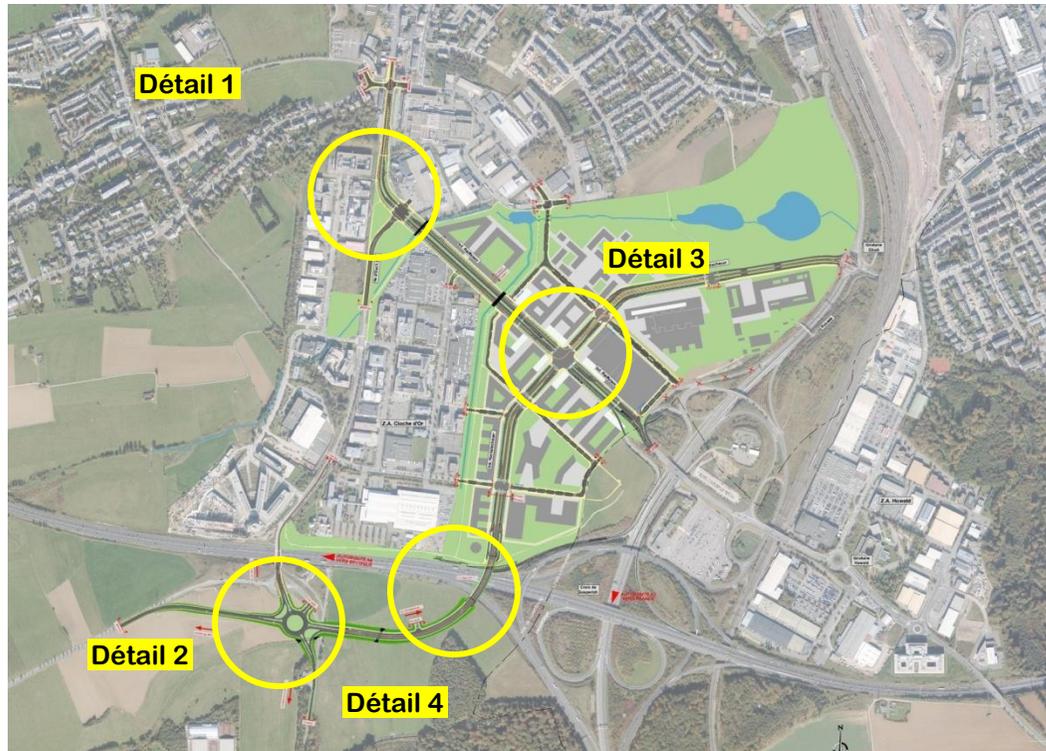
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Giratoire « Gamm Vert »

Réaménagement en
carrefour classique avec
feux tricolores



Giratoire de Kockelscheuer

- Raccordement du bvd de Kockelscheuer avec
-- la N4 en direction de Leudelage et de la route d'Esch
-- vers le centre ville
-- vers le CR 186 en direction de Kockelscheuer
- Aménagement de deux by-pass au giratoire

3.1. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – situation masterplan « Ban de Gasperich 2004 »

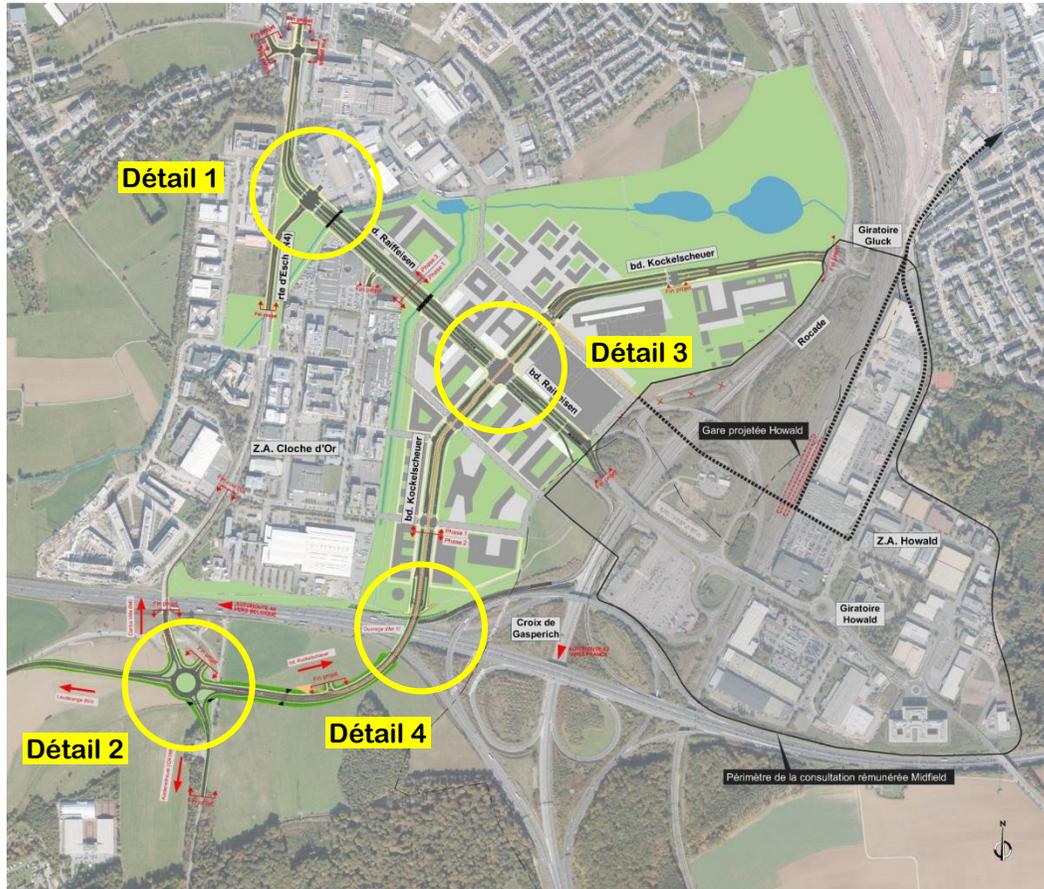
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Giratoire « Gamm Vert »

- Réaménagement en carrefour classique avec feux tricolores

Giratoire de Kockelscheuer

- Raccordement du bvd de Kockelscheuer avec - la N4 en direction de Leudelange et de la route d'Esch - vers le centre ville - vers le CR 186 en direction de Kockelscheuer
- Aménagement de deux by-pass au giratoire

3.2. Giratoire « Gamm Vert » / « Giratoire de Kockelscheuer » – Update tracé Tram Léger / Midfield (octobre 2010)

6137 - Dossier consolidé : 52

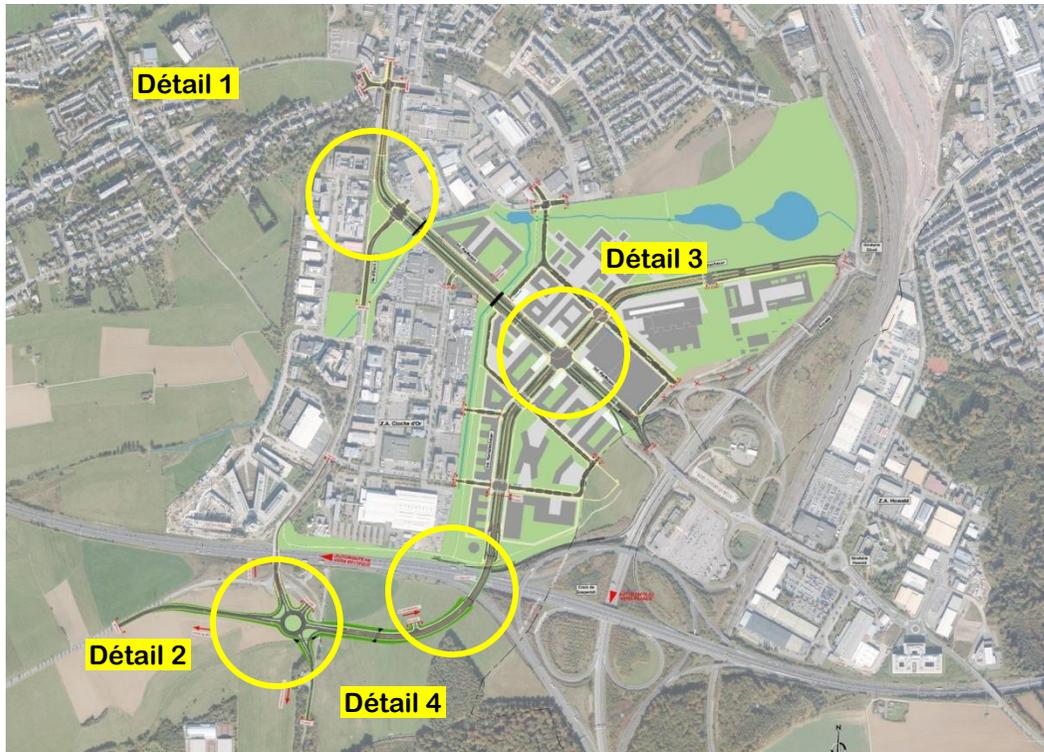
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



*Bvd Raiffeisen – Bvd
Kockelscheuer*

Aménagement du boulevard
en:

- 2 x 2 voies de circulation
- 1 voie de desserte
- 1 voie pour transports en commun des 2 côtés
- Espace piétons/cyclistes
- Voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours



*Franchissement échangeur
de Gasperich*

• Franchissement de
l'échangeur de Gasperich
par ouvrage d'art

3.3. Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer / Franchissement échangeur de Gasperich – situation masterplan « Ban de Gasperich 2004 »

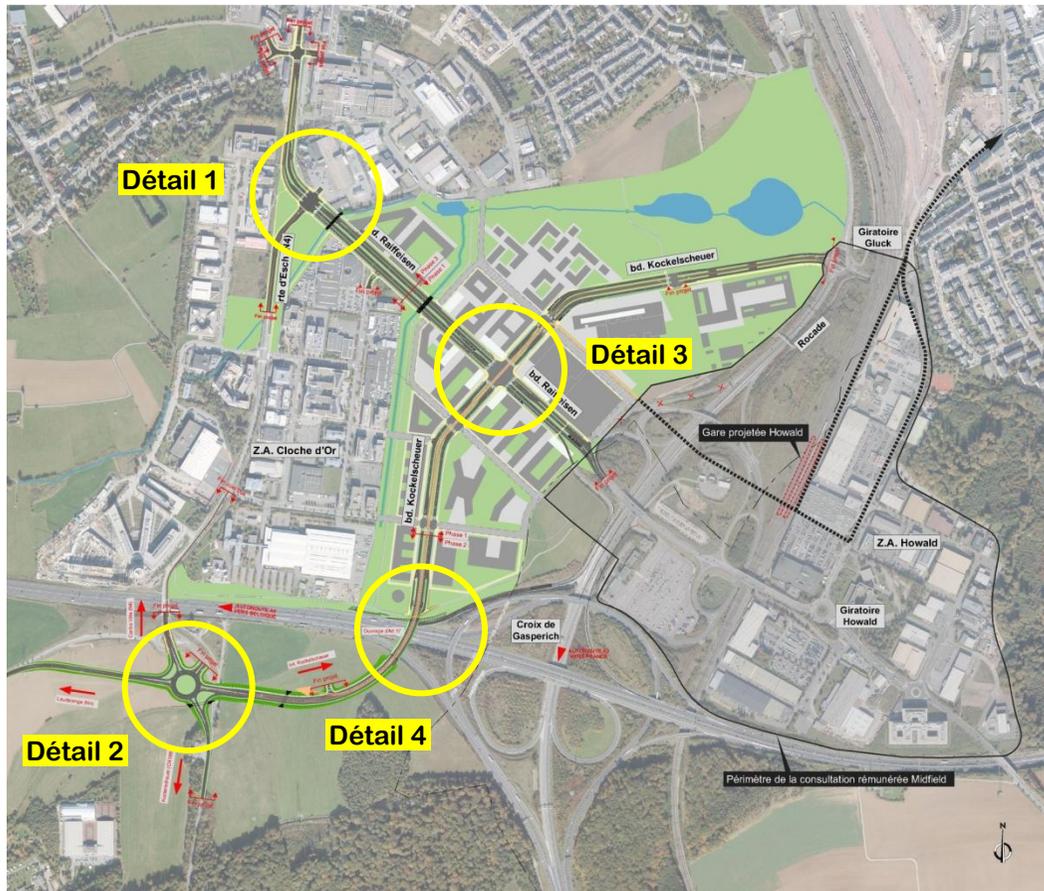
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Bvd Raiffeisen – Bvd Kockelscheuer

Aménagement du boulevard en:

- 2 x 2 voies de circulation
- 1 voie de desserte
- 1 voie pour transports en commun des 2 côtés
- Espace piétons/cyclistes
- Voies de tourne-à-gauche au niveau des carrefours

Franchissement échangeur de Gasperich

• Franchissement de l'échangeur de Gasperich par ouvrage d'art

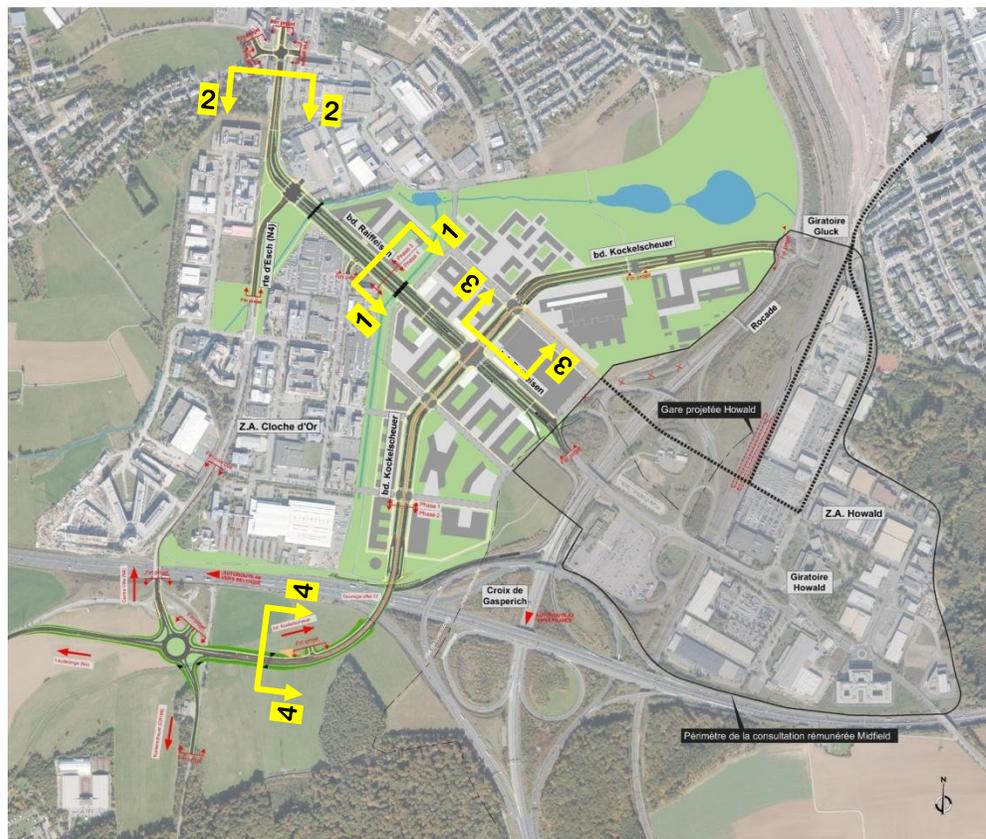
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

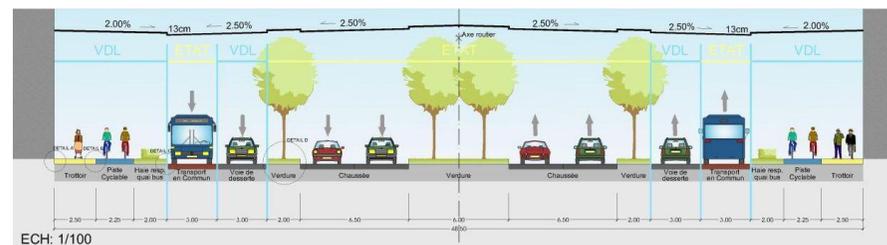


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

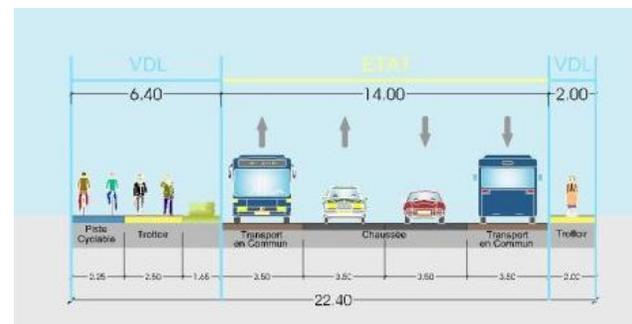
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 1-1 : Exemple coupe type Boulevard Raiffeisen



Coupe 2-2 : Exemple coupe type Route d'Esch



4. Le gabarit routier

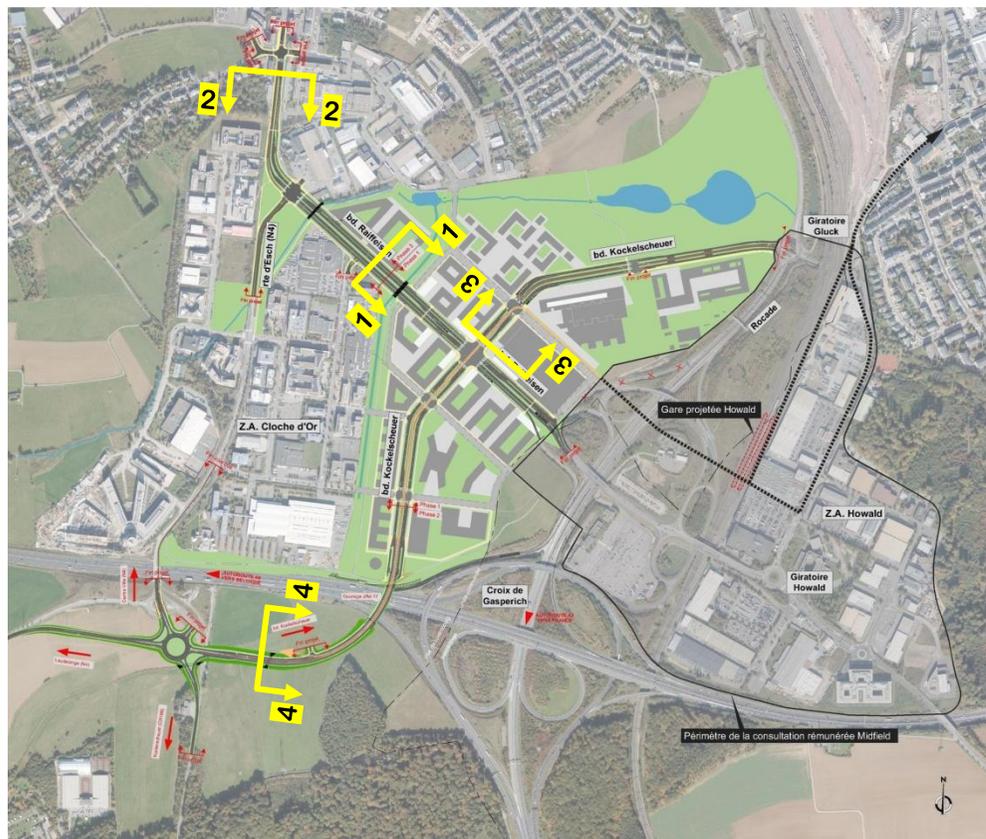
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

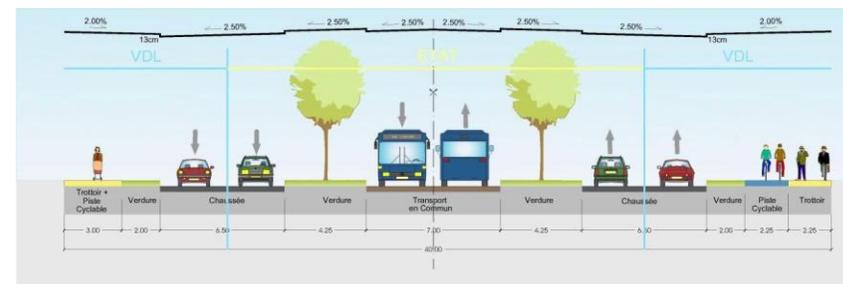


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

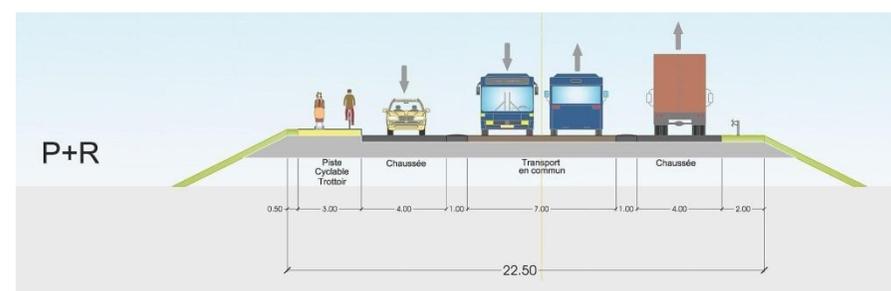
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 3-3 : Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au Nord du contournement



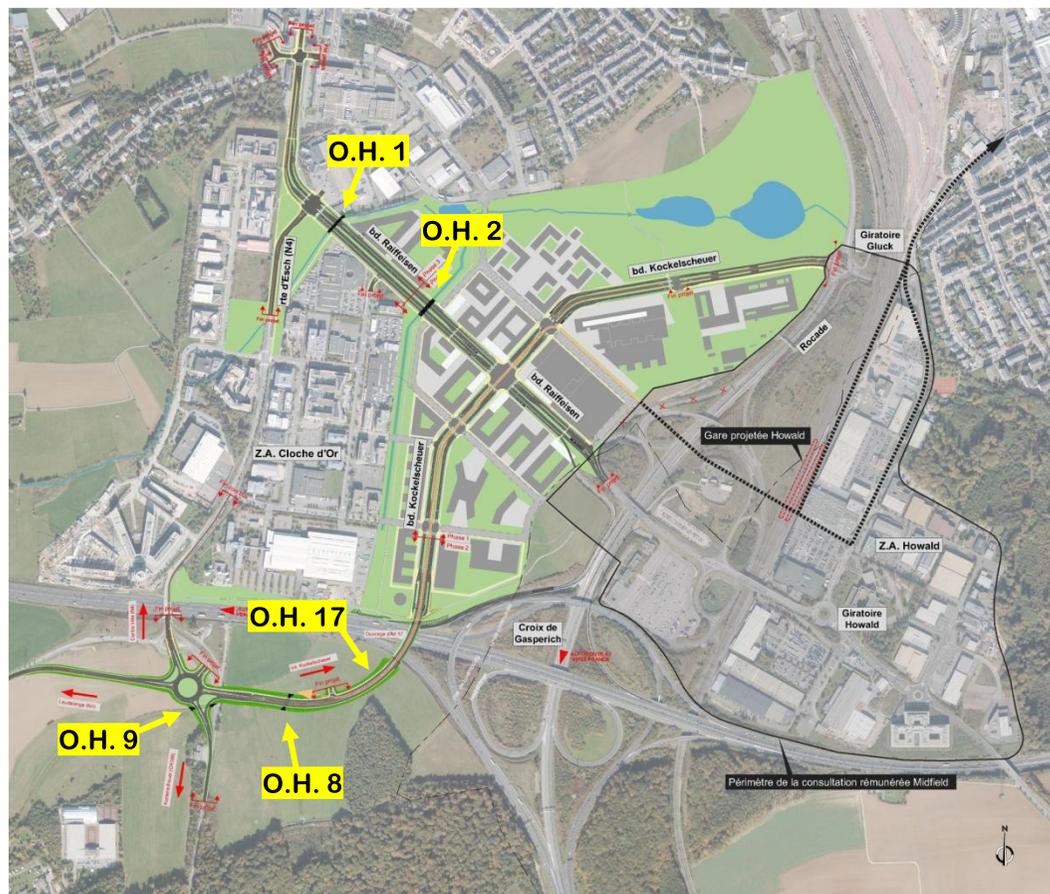
Coupe 4-4 : Exemple coupe type Boulevard Kockelscheuer au Sud du contournement



4. Le gabarit routier



Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Localisation des ouvrages d'art

LES OUVRAGES D'ART

- OH 1: Ouvrage hydraulique Drosbach
- OH 2: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OH 8: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OH 9: Ouvrage hydraulique Weierbach
- OA 17: Ouvrage d'art – franchissement de l'échangeur « Croix de Gasperich »

5.1. Les ouvrages d'art – vue d'ensemble

6137 - Dossier consolidé : 57

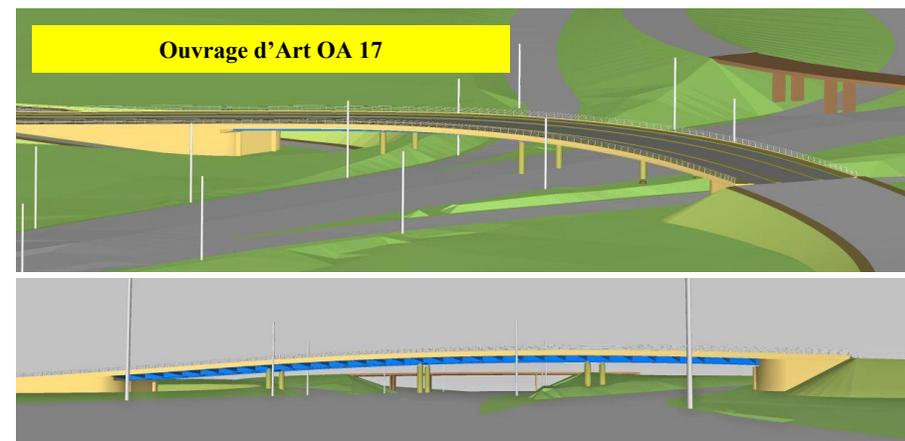
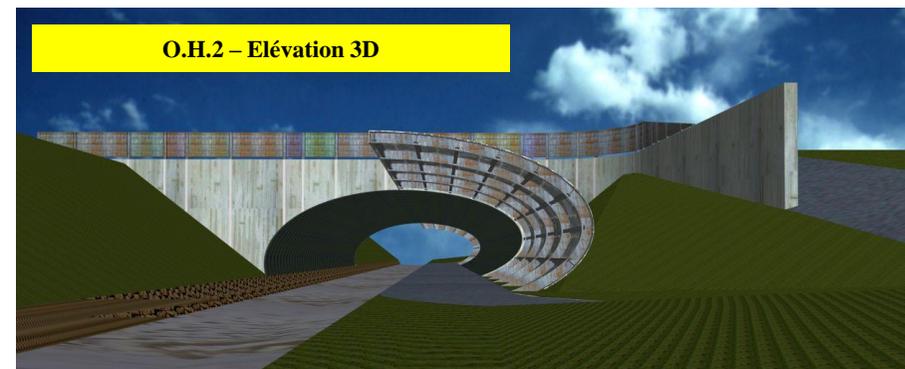
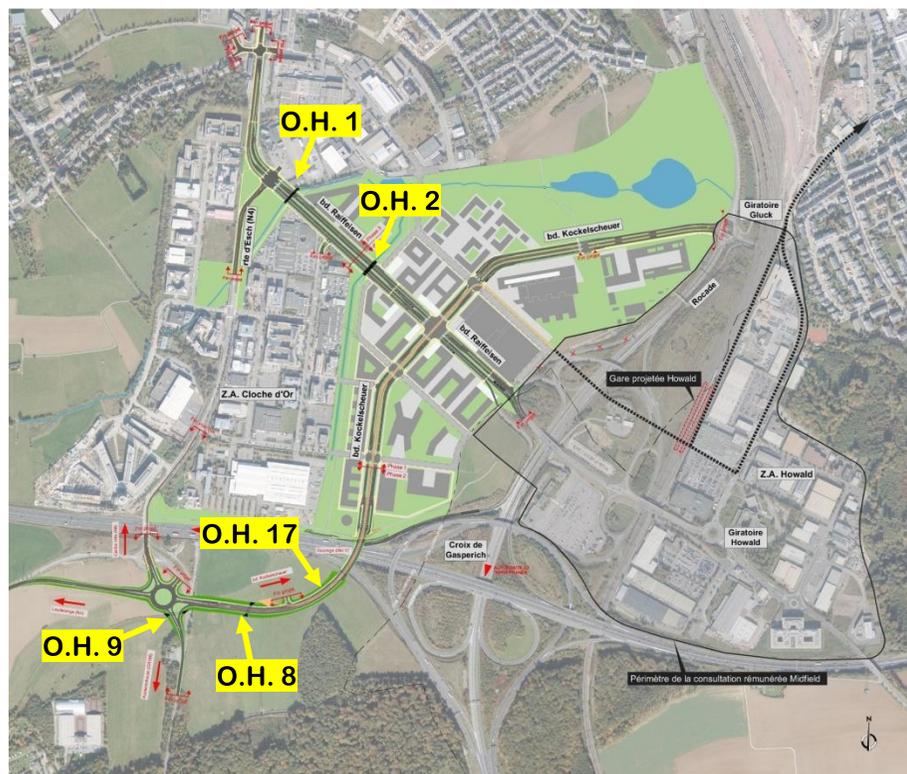
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



5.2. Les ouvrages d'art – OH2 / OA 17

6137 - Dossier consolidé : 58

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH



Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

RECAPITULATIF DES TRAVAUX		
Indice des prix de la construction de avril 2009 : 677,02	Montant hTVA	
	ETAT	VDL
Travaux voirie et ouvrages d'art	31 069 796,10 €	8 428 633,50 €
Travaux divers	11 828 850,00 €	.*
Travaux d'assainissement	4 393 964,33 €	2 515 100,64 €
Imprévus et arrondis [environ 10 %]	4 729 261,04 €	.*
ETUDES ET CONTRATS D'INGENIEURS (projet global) [10 % du coût global des travaux]	5 202 187,15 €	.*
SURVEILLANCE, SECURITE ET SANTE, ASSISTANCE TECHNIQUE (phase travaux) [7.5 % du coût global des travaux]	3 901 640,36 €	.*
GRAND TOTAL Part étatique TVA 15 %	61 125 698,99 € 9 168 854,85 €	.*
GRAND TOTAL Part étatique TTC ARRONDI A	70 294 553,84 € 70 295 000,00 €	

PRINCIPE

•Distinction entre coûts à charge de l'Etat et Coûts à charge de la ville de Luxembourg

•Partage des coûts en fonction de la clef de répartition retenu

[* remarque : les coûts totaux seront indiqués dans le dossier d'approbation à établir pour le compte de la Ville de Luxembourg]

6. Evaluation des coûts du projet

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

Indice des prix de la construction d'avril 2009 : 677,02			
DEFINITIONS DES TRAVAUX/INVESTISSEMENTS		Montant partiel	Devis (hors TVA)
I	TRAVAUX D'INSTALLATION DE CHANTIER ET TRAVAUX PREALABLES		2 808 975,00 €
II	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS GENERAUX		6 763 650,00 €
III	TRAVAUX DE TERRASSEMENTS PARTICULIERS		496 972,50 €
IV	EVACUATION DES EAUX, DRAINAGES, RESEAUX DIVERS		2 376 624,00 €
V	ECLAIRAGE		1 912 515,00 €
VI	TRAVAUX DE VOIRIE Corps de chaussée Enrobés hydrocarbonés Bordures, pavés et dallages Finitions	1 459 260,00 € 1 732 620,00 € 2 092 410,00 € 412 050,00 €	5 696 340,00 €
VII	OUVRAGES HYDRAULIQUES Ouvrage hydraulique OH 1 [Drosbach] Ouvrage hydraulique OH 2 [Weiersbach] Ouvrage hydraulique OH 8 [Weiersbach] Ouvrage hydraulique OH 9 [Weiersbach]	552 669,60 € 2 110 500,00 € 113 062,50 € 138 187,50 €	2 914 419,60 €
VIII	OUVRAGE D'ART OA 17		6 733 500,00 €
IX	TRAVAUX EN REGIE		1 366 800,00 €

X	TRAVAUX DIVERS Plantations Dossier "as built", réseaux, voirie Eclairage public [câblage, armoires] Frais d'expertises Signalisation horizontale Déplacement réseaux Déplacement poste électricité existant [rue Raiffeisen] Frais CITA [OA 17] Démolitions bâtiments	673 350,00 € 252 255,00 € 1 233 135,00 € 60 300,00 € 849 225,00 € 1 190 925,00 € 7 388 760,00 € 20 100,00 € 160 800,00 €	11 828 850,00 €
XI	TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT Travaux de canalisation Bassins de rétention Mesures compensatoires	3 589 964,34 € 301 500,00 € 502 500,00 €	4 393 964,34 €
XII	IMPREVUS ET ARRONDIS [ENVIRON 10 %]		4 729 261,04 €
XIII	ETUDES ET CONTRATS D'INGENIEURS [10 % DU COÛT GLOBAL]		5 202 187,15 €
XIV	SURVEILLANCE, SECURITE ET SANTE, ASSISTANCE TECHNIQUE [7,5 % DU COÛT GLOBAL]		3 901 640,36 €
		Montant total Hors TVA	61 125 698,99 €
		TVA 15 %	9 168 854,85 €
		Montant total TVA incluse	70 294 553,84 €
		Arrondi à	70 295 000,00 €

7. Investissements pour l'aménagement du réseau routier Ban de Gasperich – part Etat

6137 - Dossier consolidé : 60

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch

Indice des prix de la construction d'avril 2009 : 677,02

DEFINITIONS DES TRAVAUX/INVESTISSEMENTS		Montant partiel	Devis (hors TVA)
I	COUTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION		350 000,00 €
	Voirie, réseaux	260 000,00 €	
	Ouvrage d'art OA 17	63 000,00 €	
	Ouvrages hydrauliques	27 000,00 €	
	Montant total Hors TVA		350 000,00 €
	TVA 15 %		52 500,00 €
	Montant total TVA incluse		402 500,00 €
	Arrondi à		403 000,00 €

8. Coûts annuels des travaux d'entretien et d'exploitation – part Etat

6137 - Dossier consolidé : 61

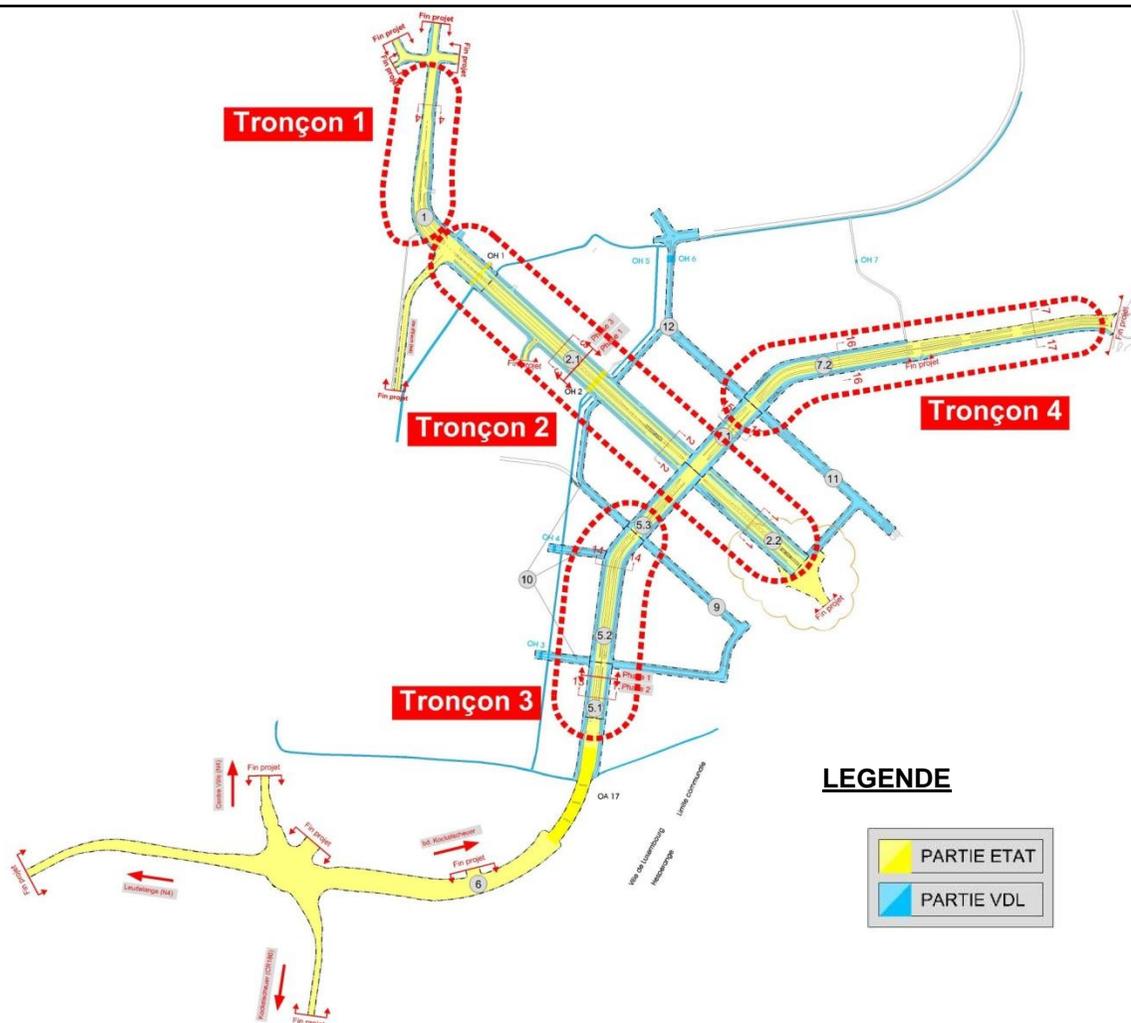
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



9. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi)

6137 - Dossier consolidé : 62

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable

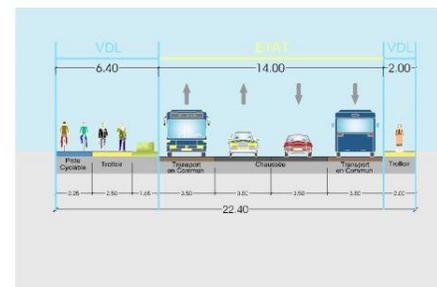


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 4-4 route d' Esch



9.1. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 1

6137 - Dossier consolidé : 63

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

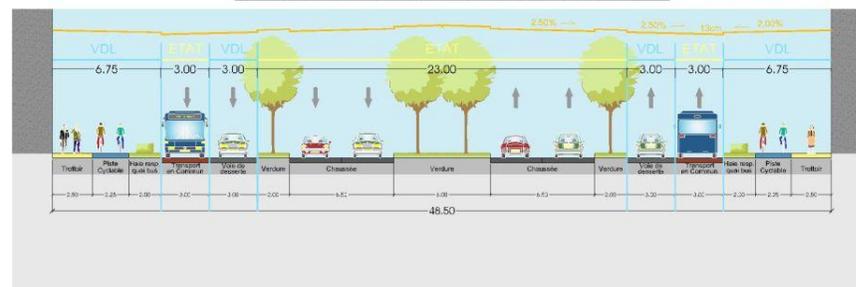


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

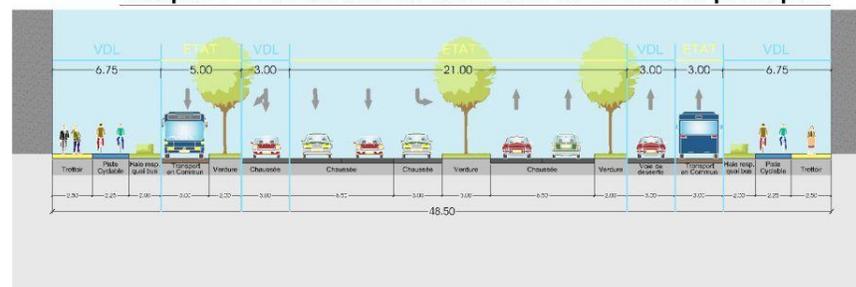
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



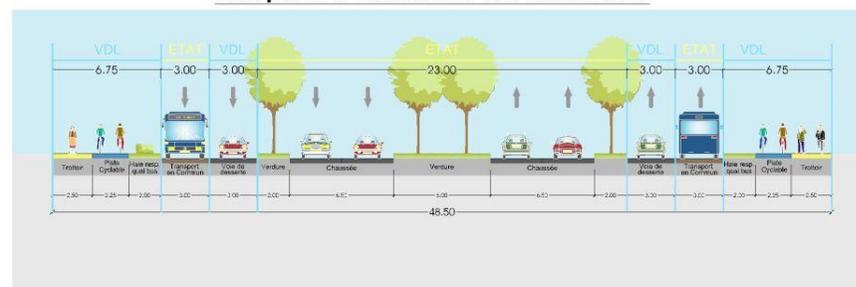
Coupe 1-1 Boulevard rue Raiffeisen



Coupe 2-2 Boulevard rue Raiffeisen au carrefour principal



Coupe 3-3 Boulevard rue Raiffeisen



9.2. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 2

6137 - Dossier consolidé : 64

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

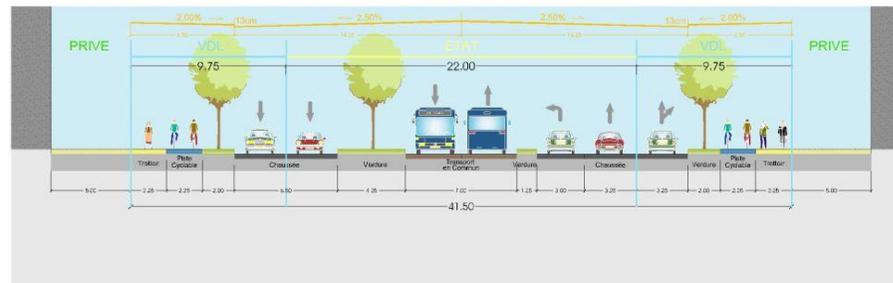


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

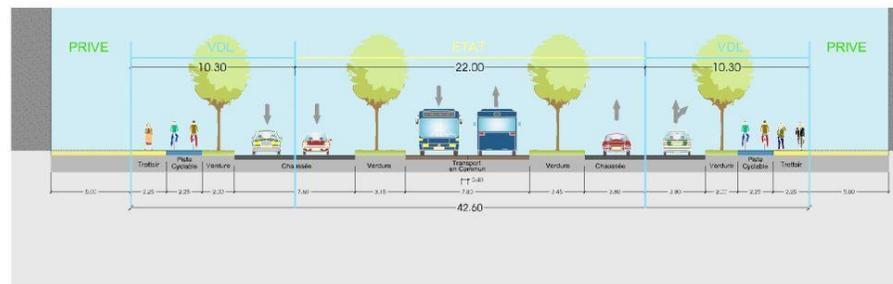
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



Coupe 13-13 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 14-14 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



9.3. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 3

6137 - Dossier consolidé : 65

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable

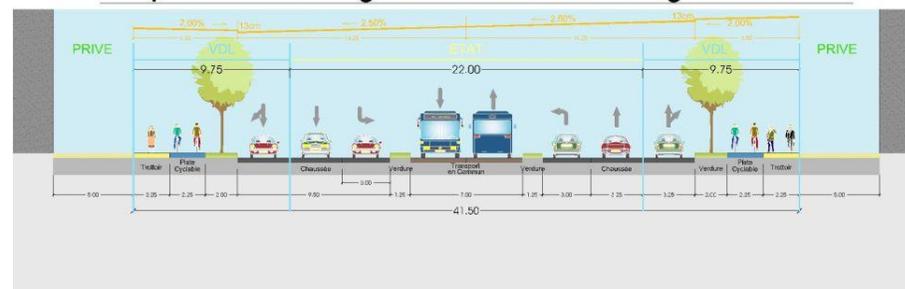


MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

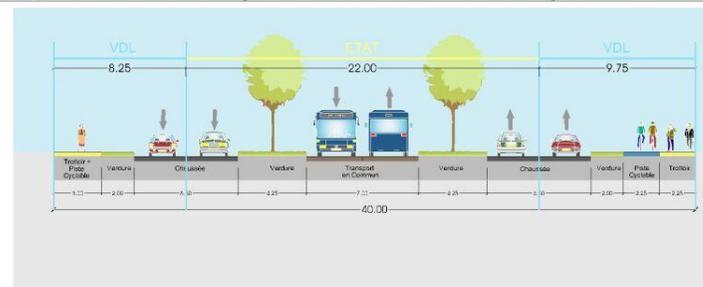
Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



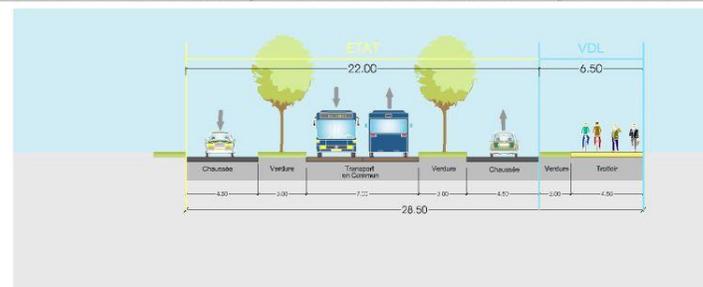
Coupe 15-15 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 16-16 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



Coupe 17-17 Liaison giratoire Kockelscheuer - giratoire Glück



9.4. Clé de répartition Etat – Ville de Luxembourg pour la voirie et les ouvrages (partie comprise dans le projet de loi) – Tronçon 4

6137 - Dossier consolidé : 66

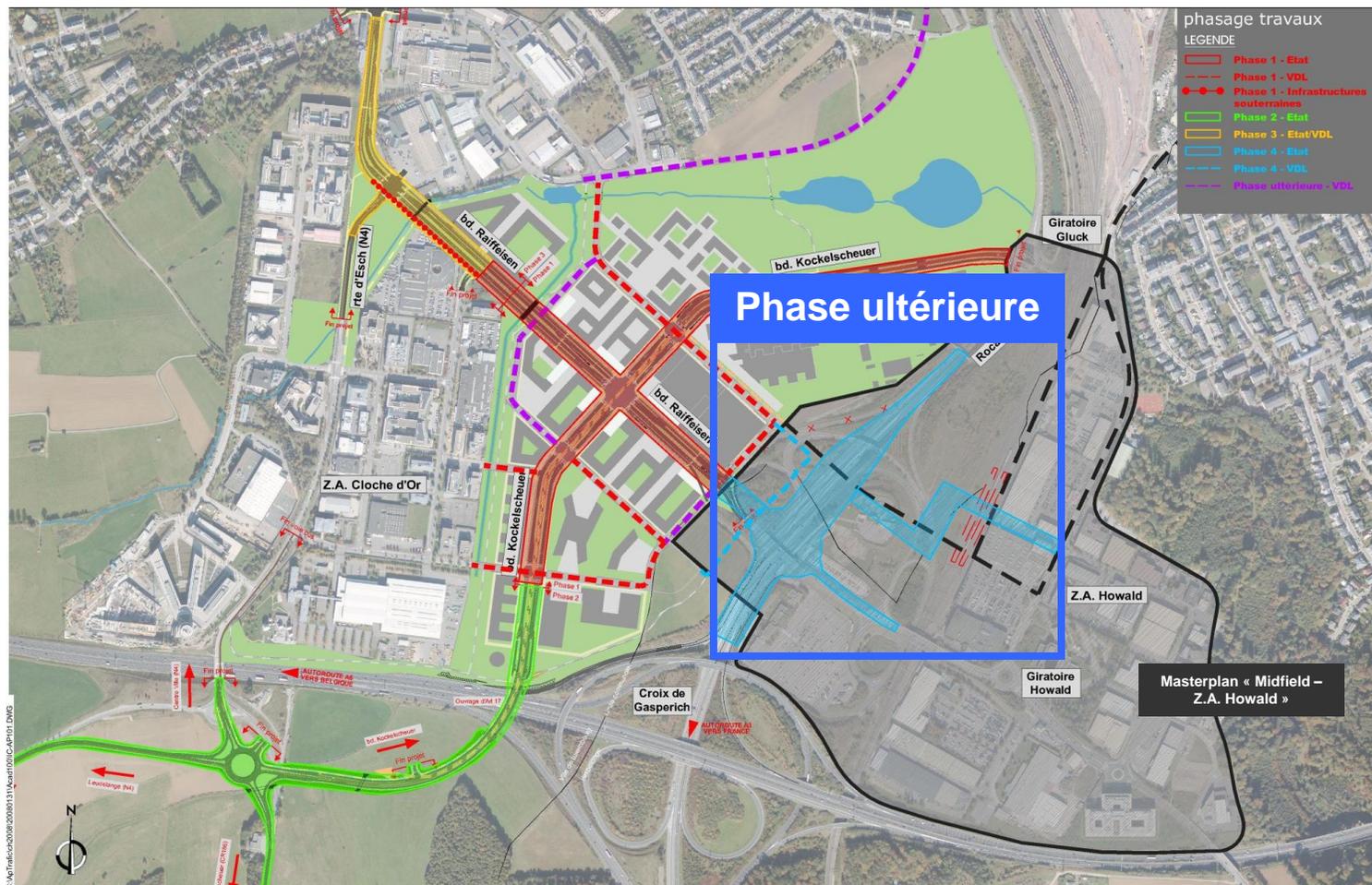
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.1. Perspectives « long-terme » - Phasage pour la réalisation du nouvel échangeur

6137 - Dossier consolidé : 68

FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour
un développement
durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.2. Perspectives « long-terme » - Emprises échangeur existant/futur

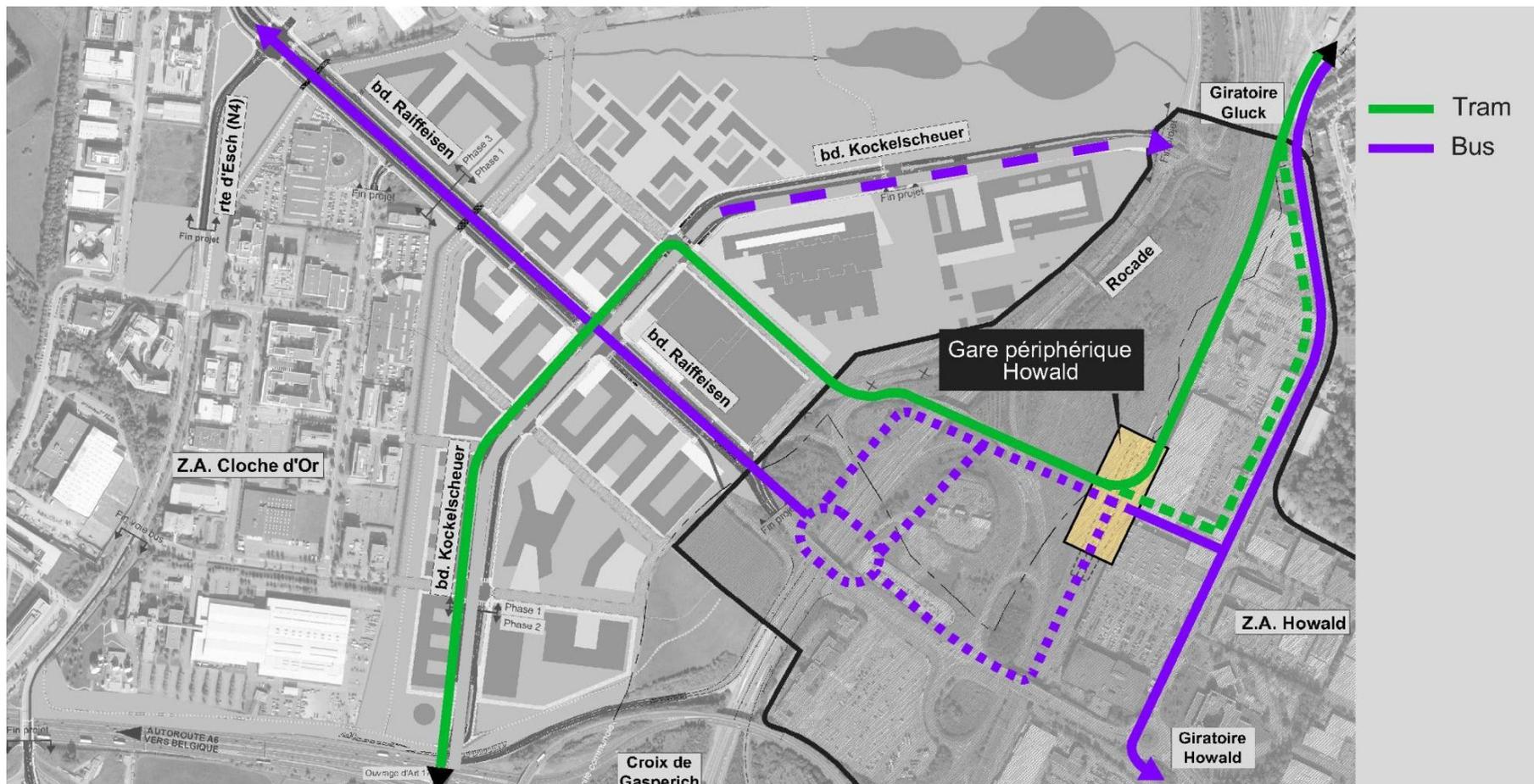
FUTUR RESEAU ROUTIER BAN DE GASPERICH

Pour un développement durable



MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES
Administration des ponts et chaussées

Aménagement du bvd Raiffeisen, du bvd Kockelscheuer, du giratoire Kockelscheuer et du raccord avec la route d'Esch



10.3. Perspectives « long-terme » - Concept futur pour le transport en commun

II. les projets de l'UNIVERSITE phase 2010-2015

ANNEXE 2

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET Étude	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
8	La Maison du Savoir	Travaux de de gros oeuvre sont en cours. (Radier de sous-sol parking, pieux de fondation du bâtiment tour) Les travaux du clos et couvert et installations techniques sont adjugés. Les dossiers des travaux de parachèvement sont en préparation.	Les difficultés techniques rencontrées au niveau des sous-ouvrages sont dues au vestiges des anciennes usines et l'instabilité volumétrique des roches (marne bitumineuse) qui ont généré un retard au niveau de l'avancement des travaux.	19.12.2008	136'200'000	83'789'000	11'495'000	néant
9	La Maison des Sciences Humaines	Mise en chantier du projet est en cours. Les travaux de clos et couvert seront mis en adjudication fin mois novembre 2011.		18.12.2009	67'400'000	16'082'000	2'275'000	néant
11 + 12	La Maison du Nombre / La Maison des Arts et Étudiants / Prod. Froid 1	Le projet de loi est en procédure législative.			83'000'000	4'652'000	1'100'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
13	La Maison du Livre	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle. Le dossier est en procédure d'approbation gouvernementale.			59'500'000	540'000	300'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
14	La Maison de l'Innovation	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle.			36'500'000	2'225'000	432'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
15	Les Aménagements Urbains	Projet de loi a été introduit au ministère de tutelle			58'000'000	4'468'000	706'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
16	Extension du parking de la Maison du Savoir		Dossier inclus dans le projet des aménagements urbains					
18	les halles et ateliers d'essais (sciences de l'ingénierie)	Projet est en phase APS. Le projet APD sera disponible fin février 2011.			6'000'000	110'500	50'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
19 + 20	La Maison des Matériaux I + la Maison de la Vie + Production froid 2	Projet en phase APD. Le projet de loi sera disponible fin janvier 2011.			115'000'000	3'591'000	182'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre

III. les autres projets de l'UNIVERSITE phase ultérieure

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET Étude	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
22	La Maison de l'Environnement I	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		57'500'000	4'270'000	224'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
23	La Maison de l'Environnement II	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		47'500'000	3'635'000	185'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
24	La Maison de l'Ingénieur	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		40'700'000	2'900'000	4'616'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
25	La Maison des Matériaux II	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		38'500'000	3'447'000	175'000	les engagements concernent les études de maîtrise d'oeuvre
26	Les Ateliers et Halles d'essais	Projet en suspens	Le programme de construction n'est pas défini.		35'000'000			
27	Le Parking Nord	Projet en phase de APD achevé,	Projet de la 2ème phase, projet en suspens.		65'000'000			

IV. travaux en cours/réalisé

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET LOI	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
29	La Rockhal	Immeuble mis en service au mois de septembre 2005.	néant	15.5.2003	29'623'000	30'911'000	30'777'000	néant
30	Stabilisation des Hauts Fourneaux	Travaux ont été réalisés depuis 2003. Ils ont été achevés en 2009.	néant	17.11.2003	13'930'000	15'970'000	14'771'000	néant
30	Restauration des Hauts Fourneaux	Travaux de montage du pont bleeder sont en cours. Travaux de restauration sont en procédure	néant	3.8.2010	26'750'000	1'162'000	295'000	néant
31	Le Bâtiment Administratif pour le compte de l'État	Les travaux de gros oeuvre sont en cours (étage 7) . Les travaux du clos et couvert et installations	néant	19.12.2008	57'073'000	25'359'000	6'675'000	néant
32	Lycée Belval	Les travaux de parachèvement sont en cours. La fin des travaux et prévue pour le mois d'avril 2011.La procédure d'adjudication des équipements est en cours.La fin de l'équipement de l'immeuble est prévue pour le août 2011. Mise en service de l'immeuble est prévue à partir du mois de septembre 2011. Les aménagements extérieurs et parking provisoire sont en cours de	Les dossiers relatifs à l'équipement de l'immeuble sont gérés par le ministère de Ministère de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.	24.7.2007	110'875'000	80'137'000	53'566'000	néant
33	L'Incubateur d'Entreprises (Nouvelle Économie , Bâtiment vestiaire)	Les travaux de parachèvement sont en cours. La mise en service de l'immeuble est prévue pour le mois de février 2011. La mise à disposition de l'immeuble est prévu pour le mois de mai 2011.	L'immeuble sera mis en service parallèlement avec le bâtiment Biotec.	21.12.2006	12'990'000	8'964'000	5'177'000	néant
34	Bâtiment Biotec	Les travaux de parachèvement sont en cours. La fin des travaux est prévue pour le mois d'avril 2011.La procédure d'adjudication des équipements est en cours.La fin de l'équipement de l'immeuble est prévue pour avril 2011.	Le Fonds Belval assure la maîtrise d'oeuvre déléguée. Les dossiers des équipements sont gérés par l'université du Luxembourg.		6'800'000	7'555'000	4'670'000	Le financement est assuré par l'université du Luxembourg.

V. autre projets en planification à décider

page dossier	LIBELLE	ETAT DU PROJET	REMARQUES	DATE LOI	BUDGET LOI	ENGAGE	LIQUIDE	REMARQUES
36	Centre sportif	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens					
37	Les Travaux pratiques ingénierurs - laboratoires / bureaux	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens		29'000'000			
38	Internat	Le programme de construction n'a pas encore été établi.	Projet en suspens					
39	Les Archives nationales	Le projet initial a été abandonné. Une étude urbanistique pour l'implantation d'un projet alternatif a été réalisée. Le programme définitif n'a pas encore été approuvé.	Projet en suspens					

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2009-2010

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 07 juillet 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010
2. 6056 Projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6110 Projet de loi ayant pour objet
 - A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire;
 - B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire;
 - C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;
 - D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6014 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées
 - Rapporteur : Monsieur Lucien Clement
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport (sous réserve de la disponibilité du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat)
5. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich
 - Désignation d'un rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

6. Divers

*

Présents : M. François Bausch, M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

M. Georges Molitor, M. Jeannot Poeker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 30 juin 2010 est adopté.

2. 6056 Projet de loi relative aux licences des contrôleurs de la circulation aérienne et transposant la directive 2006/23/CE du 5 avril 2006 du Parlement européen et du Conseil concernant une licence communautaire de contrôleur de la circulation aérienne

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis en date du 29 juin 2010 suite à la série d'amendements adoptés lors de la réunion du 2 juin 2010. Dans cet avis, la Haute Corporation constate que les quatre amendements proposés tiennent compte de la plupart de ses observations, et notamment de ses oppositions formelles. Elle n'a donc pas d'observations à formuler quant au fond. Quant à la forme, elle signale que le renvoi de la nouvelle annexe III (anciennement annexe II du projet de règlement grand-ducal) doit être adapté. Ainsi, il y a lieu de :

- lire au point 1) de l'annexe « visées à l'article 9 » au lieu de « visées à l'article 10 » ;
- remplacer les termes « aux normes définies dans la présente directive » par ceux de « dans la présente loi » à l'endroit des lettres a) et d) du point 1).

Les membres de la commission parlementaire procèdent aux modifications nécessaires.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6056¹³. Le projet de rapport ne soulève pas de question et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de temps de parole de base pour les débats en séance plénière.

3. 6110 Projet de loi ayant pour objet

A) la transposition en droit national de la directive 2007/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires et la directive 2001/14/CE concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et la tarification de l'infrastructure ferroviaire;

B) la création d'un organisme de contrôle du marché ferroviaire;

C) de modifier la loi modifiée du 11 juin 1999 relative à l'accès à l'infrastructure ferroviaire et à son utilisation;

D) de modifier la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire

Les membres de la Commission examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis en date du 29 juin 2010, suite à la série d'amendements adoptés lors de la réunion du 2 juin 2010.

Pour rappel, l'amendement I avait pour objet, sur demande de la Chambre des Salariés, d'omettre les mots « également » et « éventuelle ». Le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de cette double suppression, alors que le terme « également » est à interpréter dans le sens de « aussi » et que sa suppression n'apporte aucune plus-value au texte. Par contre, l'article 1^{er}, point 8, (ad article 3^{ter}) de la directive à transposer dispose expressément qu' « *il incombe de déterminer une éventuelle atteinte à l'équilibre économique...* ». Dès lors, le Conseil d'Etat demande que le terme « éventuelle » soit maintenu, assurant ainsi une transposition conforme de la directive.

Quant à l'amendement II, il a trait à l'article 5, paragraphe 1^{er} qui permet à une entreprise ferroviaire ou à un regroupement international d'entreprises ferroviaires, candidat à l'acquisition de capacités d'infrastructure en vue de l'exploitation d'un service ferroviaire, de saisir le régulateur lorsqu'il se sent préjudicié par une décision du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire. Suite à l'avis de la Chambre des Salariés, la commission parlementaire souhaitait réserver une approche restrictive à l'énumération des hypothèses permettant un recours. Le Conseil d'Etat note que la suppression du point g) de ladite énumération (« *préjudice lié à la création de services intérieurs de voyageurs effectués lors d'un service international de voyageurs* ») n'enlève rien à la portée du droit de saisine du régulateur par le candidat, pour qui le recours est ouvert chaque fois « *qu'il estime être victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout préjudice* » (cf. art. 30, paragraphe 2 de la directive 2001/14/CE), l'énumération qui suit n'ayant, tout comme celle de l'article 5, paragraphe 1^{er} du texte de transposition, qu'un caractère exemplatif. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat ressent les plus vives hésitations à suivre la commission parlementaire dans sa démarche proposée, qui pourrait exposer le Luxembourg au reproche d'ignorer l'esprit de la directive à transposer. Afin de dissiper tout doute quant à la transposition fidèle de la directive 2001/14/CE sur le point sous examen, la Haute Corporation propose de rapprocher le libellé du paragraphe davantage du texte du paragraphe 2 de l'article 30 de la directive, tout en précisant au point f) les droits qui découlent de l'article 10 de la directive modifiée 91/440/CEE en ce qui concerne l'accès au réseau ferré en matière de services de fret et de services internationaux de voyageurs. Selon le Conseil d'Etat, l'article 5, paragraphe 1^{er} devrait se lire comme suit :

« (1) Le candidat peut saisir le régulateur dès lors qu'il estime être la victime d'un traitement inéquitable, d'une discrimination ou de tout autre préjudice lié à l'accès au réseau ferré et introduire un recours contre des décisions qui concernent en particulier:

a) le document de référence du réseau;

b) les critères contenus dans ce document;

c) la procédure de répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire et les décisions afférentes;

d) le système de tarification;

e) le niveau ou la structure des redevances d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire qu'il est ou pourrait être tenu d'acquitter;

f) les dispositions relatives à l'accès du réseau ferré en matière d'exploitation de services de fret ou en matière d'exploitation de services internationaux de voyageurs, en ce inclus la fourniture de prestations minimales, complémentaires ou connexes, liées à l'infrastructure ainsi que l'accès aux infrastructures de services, y compris dans les gares, le tout sans préjudice des dispositions de l'article 4, paragraphe 1^{er} ».

Les membres de la Commission procèdent à un échange de vues afin de décider de la marche à suivre en la matière :

- certains membres de la Commission sont d'avis qu'il faut, dans les deux cas, suivre le Conseil d'Etat, ceci afin de ne pas s'exposer au risque de transposition non conforme de la directive européenne. Ces membres craignent en effet une condamnation du Luxembourg à payer des pénalités pour non-transposition, car ils sont d'avis que la Commission européenne suivra l'opinion du Conseil d'Etat. Cet avis est également partagé par Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures. Ce dernier aurait en effet préféré maintenir les amendements de la Chambre des Députés qui, selon lui, étaient totalement justifiés, mais il estime pourtant que la priorité est de transposer la directive ;
- d'autres membres de la Commission, en l'occurrence les représentants du groupe LSAP, considèrent que, pour éviter une libéralisation totale du transport ferroviaire, il convient de maintenir le texte proposé par la commission parlementaire, d'autant plus que le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas formellement.

Face à ces deux points de vue opposés, les membres de la Commission décident de s'accorder un temps de réflexion supplémentaire et de convoquer une nouvelle réunion le 8 juillet à 14h00, afin de prendre une décision finale et d'adopter le projet de rapport.

4. 6014 Projet de loi portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées

Les membres de la Commission examinent le deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis en date du 6 juillet 2010, suite à l'amendement introduit le 30 juin 2010. Pour rappel, l'amendement avait pour objet d'ajouter au texte du projet de loi :

- un article 10 prorogeant l'effet des règlements et arrêtés grand-ducaux et ministériels concernant l'organisation de l'Administration des Ponts et Chaussées jusqu'à l'entrée en vigueur des textes destinés à les remplacer pris sur la base de la loi en projet et,
- un article 11 destiné à abroger la loi du 15 mai 1974 portant réorganisation de l'Administration des Ponts et Chaussées.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à l'article 10 envisagé qui entend proroger par une mesure légale des dispositions réglementaires. En cela, il est contraire à la hiérarchie des normes juridiques. De toute façon, le dispositif est superfétatoire, car les dispositions réglementaires en vigueur continuent à s'appliquer, si elles ne sont pas contraires à la loi nouvelle. L'article 11 ne donne pas lieu à observation de la part de la Haute Corporation.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat en supprimant l'article 10 et en renumérotant l'article 11, qui devient l'article 10.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite succinctement son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire 6014⁷. Le projet de rapport ne soulève pas de question et est adopté à la majorité des membres présents, les groupes parlementaires DP et *déi gréng* s'abstenant.

La Commission propose le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

5. 6137 Projet de loi relatif à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du ban de Gasperich

Monsieur Lucien Clement est désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du Ministère présente le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi porte sur l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich, cela pour un montant total ne pouvant dépasser 70,295 millions d'euros. Dans ce contexte, le réseau routier sera réorganisé avec deux épines dorsales, à savoir le futur boulevard Raiffeisen qui sera aménagé en partie sur le tracé existant de la rue Raiffeisen et qui reliera le plateau de Howald aux quartiers nord-ouest de la ville et le futur boulevard Kockelscheuer qui reliera le rond-point Glück au rond-point Kockelscheuer en traversant le nouveau quartier de l'est vers l'ouest. Par ailleurs, une réorganisation de l'échangeur autoroutier sera effectuée dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité du trafic par les automobilistes et afin d'augmenter sa capacité et d'améliorer son intégration dans un site urbanisé.

Il faut savoir que ce montant de 70,295 millions d'euros ne concerne que la part de l'Etat. En effet, les coûts du projet ont été établis sur base d'un devis distinguant les coûts à charge de l'Etat de ceux à charge de la Ville de Luxembourg. Les coûts à charge de la Ville de Luxembourg comportent notamment ceux relatifs aux assises nécessaires aux transports publics, aux dessertes du site par des routes secondaires, aux pistes cyclables, aux pistes pour piétons, aux îlots de verdure,...

Suite à cette présentation, la question des transports en commun est évoquée. A cet égard, Monsieur le Ministre donne à considérer qu'un autre projet de loi, à savoir le projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (document parlementaire 6146) va de pair avec le texte sous rubrique. Il explique succinctement que le projet de loi 6146 vise à faire autoriser l'aménagement de la première phase de la gare périphérique de Howald et nécessitera des investissements à hauteur de 42,8 millions d'euros. Il est d'avis que ces deux textes devront dans la mesure du possible être évacués ensemble. Le représentant du groupe *déi gréng* est du même avis, notamment afin de mettre en place une offre performante de transports en commun, et ceci afin de

contribuer à l'objectif politique d'un modal split 40:60. Il explique en effet que la gare périphérique de Howald constitue un élément-clé du concept global de mobilité urbaine et périurbaine.

Toujours concernant la thématique des transports en commun et suite à une question afférente, il est signalé que le tracé exact du tram n'a pas encore été défini : il existe en effet plusieurs options possibles et la décision finale n'a pas encore été prise.

Il est en outre précisé que les plans n°3 et 4 du document parlementaire 6137 représentent en pointillé orangé les pistes prévues pour les transports en commun. Le Ministère informe que ce tracé a été prévu pour qu'à la fois les bus et les trams puissent circuler sur ces voies. Suite aux doutes exprimés par un membre de la Commission, il est confirmé que des études préalables ont été réalisées sur le terrain par des spécialistes et qu'il en a été conclu que ces voies auront la capacité nécessaire pour accueillir à la fois le bus et le tram. Les responsables gouvernementaux s'engagent cependant à faire contrôler une nouvelle fois ces affirmations.

Suite à plusieurs questions ponctuelles, il est encore souligné que :

- les promoteurs commerciaux prendront à leur charge les coûts liés à l'achat et à l'aménagement des dessertes vers leurs boutiques ;
- le calendrier exact des travaux est extrêmement difficile à évaluer, car il ne s'agira pas uniquement de construire un réseau routier, mais également des infrastructures afin d'urbaniser un quartier. Un projet d'une telle envergure se fera en plusieurs étapes : tout d'abord les routes, puis les échangeurs, et ensuite l'urbanisation. La première étape du projet sera l'aménagement du Boulevard Raiffeisen ;
- au vu de la configuration des lieux, il est très compliqué de prévoir des mesures antibruit. Cependant, il n'y aura pas d'habitations aux abords des grands boulevards, mais uniquement des commerces et des bureaux. En outre, grâce à la présence de pistes cyclables, les constructions seront relativement éloignées des routes. Dans ce contexte, le représentant du groupe *déi gréng* se déclare très satisfait du fait que des pistes cyclables aient été prévues dès les prémisses du projet ; il estime qu'il faudrait à l'avenir systématiquement y penser lors de la construction de nouvelles infrastructures routières ;
- la totalité du nouveau site sera couverte par le chauffage urbain ;
- il est techniquement possible de construire un tram sans caténaire, mais le coût de construction étant sensiblement plus élevé, il est uniquement envisagé de prévoir ce type d'investissement sur les points sensibles (ex. Pont Adolphe), et non pas sur tout le tronçon.

A la demande de la commission parlementaire, une présentation d'ensemble du projet concernant le nouveau quartier aura lieu en septembre ou en octobre. Les membres considèrent en effet qu'il serait intéressant de pouvoir appréhender le projet dans sa globalité, y compris le développement urbanistique ainsi que l'emplacement précis de la plateforme multimodale d'échange pour les différents modes de transports à savoir le train classique, le tram et le bus.

6. Divers

Monsieur le Président informe que le projet de loi instituant les recours en matière de marchés publics (n°6119) devra encore être examiné par la Commission, voire évacué en séance plénière, avant les vacances d'été, car le délai de transposition de la directive 2007/66/CE modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation des marchés publics, est d'ores et déjà dépassé.

Luxembourg, le 14 juillet 2010

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

6137

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 229

21 décembre 2010

Sommaire

Règlement ministériel du 30 novembre 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage transfrontalier	page 3688
Règlement ministériel du 6 décembre 2010 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt	3690
Règlement ministériel du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels	3691
Règlement grand-ducal du 8 décembre 2010 concernant la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole	3692
Loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich	3693
Règlement communaux	3693
Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1 ^{er} avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006 – Entrée en vigueur	3695
Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961 – Modification de l'autorité compétente désignée par la Hongrie	3695
Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970 – Modification des autorités par la Hongrie	3695
Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980 – Retrait de réserve par les Pays-Bas	3696
Convention, signée à Funchal, le 18 mai 1992, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980 – Ratification par le Royaume des Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises et Aruba	3696
Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986 – Adhésion de la Géorgie	3696
Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996 – Ratification de l'Autriche	3696
Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002 – Adhésion du Gabon	3696
Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002 – Ratification du Gabon et des Pays-Bas; Adhésion de la République démocratique du Congo	3697
Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003 – Adhésion de la République démocratique du Congo	3697
Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 6 mai 2009 – Entrée en vigueur	3697

Règlement ministériel du 30 novembre 2010 portant fixation des indemnités d'apprentissage transfrontalier.

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,

Vu l'article 5 du règlement grand-ducal du 26 juillet 2010 portant organisation de l'apprentissage transfrontalier;
Vu les avis des chambres professionnelles intéressées;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les indemnités d'apprentissage transfrontalier mensuelles minima à allouer aux apprentis sont fixées comme suit:

a. apprentis «Änderungsschneider»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	473,58 €
2 ^e année d'apprentissage	603,01 €
3 ^e année d'apprentissage	877,27 €

b. apprentis «Fachinformatiker»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	533,47 €
2 ^e année d'apprentissage	700,55 €
3 ^e année d'apprentissage	915,71 €

c. apprentis «Gross- und Aussenhandelskaufmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

d. apprentis «Hotelfachmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	688,96 €
2 ^e année d'apprentissage	866,54 €
3 ^e année d'apprentissage	990,14 €

e. apprentis «Immobilienkaufmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

f. apprentis «Industriekaufmann(frau)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

g. apprentis «Kaufmann(frau) für Marketingkommunikation»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

h. apprentis «Kaufmann(frau) für spedition und Logistikdienstleistungen»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

i. apprentis «Kaufmann(frau) für Versicherungen und Finanzen»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

j. apprentis «Mediengestalter(in) für Digital und Print»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	473,58 €
2 ^e année d'apprentissage	603,01 €
3 ^e année d'apprentissage	877,27 €

k. apprentis «Technische(r) Zeichner(in)»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	473,58 €
2 ^e année d'apprentissage	603,01 €
3 ^e année d'apprentissage	877,27 €

l. apprentis «Veranstaltungskaufmann(frau) / Technik»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	616,33 €
2 ^e année d'apprentissage	773,54 €
3 ^e année d'apprentissage	993,67 €

m. apprentis «Verfahrensmechaniker für Kunststoff- und Kautschuktechnik»	
1 ^{ère} année d'apprentissage	533,47 €
2 ^e année d'apprentissage	700,55 €
3 ^e année d'apprentissage	915,71 €.

Art. 2. A la fin de l'année, une prime de 10% de l'indemnité annuelle sera allouée à l'apprenti, à condition:

1. qu'il ait terminé avec succès son année d'apprentissage;
2. qu'il ait obtenu des notes suffisantes consignées par le formateur dans le carnet d'apprentissage;
3. qu'il n'ait pas totalisé des absences répétées de plus de 30 jours dans l'entreprise pendant la période annuelle de référence.

Cette prime est à calculer sur le total des indemnités allouées à l'apprenti pendant la période de référence du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Elle est à payer au plus tard le 31 décembre suivant.

Art. 3. Le présent règlement ministériel qui sera publié au Mémorial sera applicable à partir du 15 septembre 2011.

Luxembourg, le 30 novembre 2010.
 La Ministre de l'Éducation nationale et de la
 Formation professionnelle,
Mady Delvaux-Stehres

Règlement ministériel du 6 décembre 2010 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu la loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural et notamment ses articles 27, 32, 33 et 34;

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'Administration des eaux et forêts;

Vu le règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt et notamment son article 12, paragraphe 2;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Arrête:

Art. 1^{er}. (1) Le présent règlement fixe les conditions et modalités d'agrément des personnes physiques qui, dans le cadre du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 concernant les aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt, sont appelées à établir des plans simples de gestion.

(2) Peuvent également être agréées les personnes morales de droit privé qui ont engagé une ou plusieurs personnes physiques répondant aux critères de l'article 2 du présent règlement.

Art. 2. (1) Pour être agréées conformément à l'article 12, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 13 mars 2009 précité, les personnes physiques doivent:

- a) disposer d'une qualification professionnelle dans le domaine de la sylviculture conformément à l'article 19, paragraphe 1, sous b) de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel, ainsi qu'à certaines professions libérales;
- b) justifier d'une connaissance satisfaisante des prescriptions relatives aux tâches techniques qui leur seront confiées et d'une pratique suffisante de ces tâches;
- c) disposer des moyens techniques appropriés et, le cas échéant, du personnel nécessaire pour accomplir, de façon adéquate, les tâches techniques liées à leur mission;
- d) avoir accès au matériel et aux informations nécessaires pour accomplir convenablement leur mission;
- e) avoir l'aptitude requise pour rédiger les rapports qui constituent la matérialisation des études et vérifications effectuées;
- f) jouir, par rapport à la mission qui leur sera confiée, de l'indépendance morale, technique et financière nécessaires pour l'accomplissement de cette mission.

(2) Ne peuvent se faire agréer les personnes physiques ou morales de droit privé:

- a) qui exercent des activités commerciales au niveau de la filière du bois;
- b) qui font fonction de mandataire d'une de ces activités commerciales.

Art. 3. (1) Les demandes d'agrément sont à adresser au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

(2) Les demandes mentionnent les nom, prénom(s), profession et domicile de la personne physique qui sollicite l'agrément.

S'il s'agit d'une personne morale de droit privé, elles en mentionnent le nom, le siège social, la forme juridique ainsi que les nom, prénom(s), profession et domicile de leurs gérants, administrateurs, administrateurs en charge de la gestion journalière ou autres personnes dirigeantes ou responsables en charge des tâches techniques, ainsi que les nom, prénom(s), profession et domicile de la ou des personnes physiques engagées dans ses services et répondant aux conditions visées à l'article 2 ci-dessus.

(3) Les demandes sont accompagnées de tous renseignements et documents nécessaires et indispensables afin de pouvoir justifier et établir que les conditions requises à l'article 2 ci-avant sont remplies.

(4) L'agrément est accordé pour une durée maximale d'un an et expire au plus tard le 31 décembre de chaque année.

(5) L'agrément est renouvelable. La demande en renouvellement est à présenter au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

Art. 4. (1) Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural peut à tout moment suspendre ou retirer l'agrément lorsque le titulaire:

- ne satisfait plus aux critères de l'article 2, ou
- ne respecte pas ou plus les conditions particulières de l'agrément.

(2) Tout changement dans les conditions énumérées à l'article 2 ci-dessus sont à signaler dans un délai d'un mois au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

(3) Les personnes morales de droit privé agréées sont tenues de communiquer dans un délai d'un mois au Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural toute modification ou extension de leurs statuts ou de leurs domaines d'activités ainsi que, le cas échéant, tout changement dans leurs organes de gestion.

Art. 5. (1) Les rapports délivrés en vertu du présent règlement doivent être suffisamment explicites et détaillés pour qu'à leur lecture il soit possible de contrôler notamment si toutes les prescriptions ont été observées. En outre, ces documents doivent être signés par la personne physique et, le cas échéant, par le ou les responsables de la personne morale de droit privé visés à l'article 1^{er} ci-dessus.

(2) Seules les personnes agréées conformément au présent règlement sont autorisées à porter la dénomination «Personne agréée par le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural pour l'établissement des plans simples de gestion».

Art. 6. Le règlement ministériel du 14 octobre 1996 concernant l'agrément de personnes physiques ou morales de droit privé pour l'accomplissement de tâches techniques dans le cadre du règlement grand-ducal du 10 octobre 1995 relatif aux aides aux mesures forestières en agriculture et en forêt est abrogé.

Art. 7. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 6 décembre 2010.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*

Romain Schneider

Règlement ministériel du 7 décembre 2010 fixant les facteurs d'économie moyens et les facteurs climatiques prévus à l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Vu la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie;

Vu le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et notamment les points 3.2 et 7.14.4 de son annexe;

Arrête:

Art. 1^{er}. Les facteurs d'économie moyens $f_{i,x}$ (mittlere Ökonomiefaktoren) prévus au point 3.2 intitulé «Klassifizierung auf der Grundlage des gewichteten Endenergiebedarfs» de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels sont fixés comme suit:

Ökonomiefaktoren $f_{i,x}$ bezogen auf Endenergie für den jeweiligen Energieträger x		
Brennstoffe	Heizöl EL	1,0
	Erdgas H	1,0
	Flüssiggas	1,0
	Steinkohle	1,0
	Braunkohle	1,0
	Holzhackschnittel	0,7
	Brennholz	0,7
	Holz-Pellets	1,0
	Biogas	1,8
	Rapsöl	1,8

Strom	Strom-Mix	3,2
dezentrale KWK	mit erneuerbarem Brennstoff	1,0
	aus fossilem Brennstoff	1,0
Nah- & Fernwärme	aus KWK mit erneuerbarem Brennstoff	1,3
	aus KWK mit fossilem Brennstoff	1,3
	aus Heizwerken mit erneuerbarem Brennstoff	1,3
	aus Heizwerken mit fossilem Brennstoff	1,3

Art. 2. Les facteurs climatiques f_{Klima} (Klimafaktoren) prévus au point 7.14.4 intitulé «Witterungsvereinigung» de l'annexe du même règlement sont fixés comme suit:

Jahr	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009
f_{Klima}	1,02	0,95	0,84	0,98	0,96	1,02	1,04	0,97	1,05	1,02	0,97	1,01	1,05	1,13	1,01	1,02

Art. 3. Le présent règlement ministériel entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Art. 4. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 7 décembre 2010.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot Krecké

Règlement grand-ducal du 8 décembre 2010 concernant la composition du comité-directeur du Fonds de solidarité viticole.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 5 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un fonds de solidarité viticole;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le comité-directeur du Fonds de solidarité viticole est composé comme suit:

- trois délégués de la société coopérative Les Domaines de Vinsmoselle;
- deux délégués de l'Organisation professionnelle des vignerons indépendants (OPVI);
- un délégué de la Fédération des négociants en vins;
- deux délégués représentant l'Etat, à désigner par le ministre ayant dans ses attributions la viticulture.

Art. 2. La durée du mandat des membres du comité-directeur est fixée à six ans.

Art. 3. Le Fonds est valablement constitué tant que son comité-directeur réunit au moins six des huit membres visés à l'article 1^{er}.

Le comité-directeur délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents.

Art. 4. Le règlement grand-ducal du 24 janvier 1979 relatif à la représentation des délégués des caves coopératives des vignerons au comité-directeur du Fonds de solidarité viticole ainsi qu'à la durée du mandat des membres de ce même comité-directeur est abrogé.

Art. 5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Romain Schneider

Palais de Luxembourg, le 8 décembre 2010.
Henri

Loi du 16 décembre 2010 relative à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer dans le cadre de la construction du réseau routier du Ban de Gasperich.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 novembre 2010 et celle du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à faire procéder à l'aménagement du boulevard Raiffeisen et du boulevard Kockelscheuer.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 70.295.000 €. Ce montant correspond à la valeur de 677.02 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2009. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Art. 3. Les dépenses sont imputables sur les crédits du fonds des routes.

Art. 4. Les travaux visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont déclarés d'utilité publique.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
Claude Wiseler*

Palais de Luxembourg, le 16 décembre 2010.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Luc Frieden*

Doc. parl. 6137; sess. ord. 2009-2010 et 2010-2011.

Règlements communaux.

B o e v a n g e / A t t e r t.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Boevange/Attert au lieu-dit «Mäilendesfeld» à Boevange/Attert, présenté par les autorités communales de Boevange/Attert.

En sa séance du 14 juin 2010 le conseil communal de Boevange/Attert a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Boevange/Attert au lieu-dit «Mäilendesfeld» à Boevange/Attert présenté par les autorités communales de Boevange/Attert.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date 14 juin 2010 et a été publiée en due forme.

C o n s d o r f.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Consdorf au lieu-dit «rue Hicht» à Breidweiler, présenté par les autorités communales de Consdorf.

En sa séance du 15 avril 2010 le conseil communal de Consdorf a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Consdorf au lieu-dit «rue Hicht» à Breidweiler présenté par les autorités communales de Consdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 30 juillet 2010 et a été publiée en due forme.

E r m s d o r f.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Schmitzpesch» à Stegen, présenté par les autorités communales d'Ermsdorf.

En sa séance du 26 juillet 2010 le conseil communal d'Ermsdorf a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Schmitzpesch» à Stegen présenté par les autorités communales d'Ermsdorf.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 5 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

E r p e l d a n g e.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général d'Erpeldange, partie écrite, présenté par les autorités communales d'Erpeldange.

En sa séance du 6 mai 2010 le conseil communal d'Erpeldange a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général d'Erpeldange, partie écrite, présenté par les autorités communales d'Erpeldange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 23 août 2010 et a été publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Breitlecker» à Gonderange, présenté par les autorités communales de Junglinster.

En sa séance du 26 juin 2010 le conseil communal de Junglinster a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Breitlecker» à Gonderange présenté par les autorités communales de Junglinster.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 1^{er} octobre 2010 et a été publiée en due forme.

J u n g l i n s t e r.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «op der Frounert» à Bourglinster présenté par les autorités communales de Bourglinster.

En sa séance du 26 juin 2010 le conseil communal de Junglinster a pris une délibération portant adoption définitive du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «op der Frounert» à Bourglinster présenté par les autorités communales de Junglinster.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 1^{er} octobre 2010 et a été publiée en due forme.

L e u d e l a n g e.- Projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Z.I. Grاسبesch» à Leudelange, présenté par les autorités communales de Leudelange.

En sa séance du 21 juin 2010 le conseil communal de Leudelange a pris une délibération portant annulation du projet d'aménagement particulier au lieu-dit «Z.I. Grاسبesch» à Leudelange présenté par les autorités communales de Leudelange.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 12 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

L u x e m b o u r g.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Boulevard Pierre Frieden» à Luxembourg, présenté par les autorités communales de Luxembourg.

En sa séance du 16 juillet 2010 le conseil communal de Luxembourg a pris une délibération portant adoption du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Luxembourg au lieu-dit «Boulevard Pierre Frieden» à Luxembourg présenté par les autorités communales de Luxembourg.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 29 septembre 2010 et a été publiée en due forme.

N o m m e r n.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Nommern au lieu-dit «In der Zillericht» à Cruchten, présenté par les autorités communales de Nommern.

En sa séance du 3 août 2010 le conseil communal de Nommern a pris une délibération portant adoption définitive du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Nommern au lieu-dit «In der Zillericht» à Cruchten présenté par les autorités communales de Nommern.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 5 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

S a n e m.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Sanem au lieu-dit «Gare de Belval» à Belval, présenté par les autorités communales de Sanem.

En sa séance du 18 mai 2010 le conseil communal de Sanem a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Sanem au lieu-dit «Gare de Belval» à Belval présenté par les autorités communales de Sanem.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date 23 août 2010 et a été publiée en due forme.

W e i s w a m p a c h.- Projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Weiswampach, partie écrite, présenté par les autorités communales de Weiswampach.

En sa séance du 15 juin 2010 le conseil communal de Weiswampach a pris une délibération portant adoption provisoire du projet de modification partielle du plan d'aménagement général de Weiswampach, partie écrite, présenté par les autorités communales de Weiswampach.

Ladite délibération a été approuvée par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en date du 5 octobre 2010 et a été publiée en due forme.

Avenant et échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1^{er} avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies à la date du 29 octobre 2010, lesdits Actes sont entrés en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 29 octobre 2010, conformément à l'article 2, paragraphe 1 de l'Avenant.

Conformément à son article 2, paragraphe 2, les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant.

Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, conclue à La Haye, le 5 octobre 1961. – Modification de l'autorité compétente désignée par la Hongrie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 septembre 2010 la Hongrie a modifié son autorité compétente désignée comme suit:

Autorité compétente désignée:

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B. P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36 (1) 795-4846

Téléfax: +36 (1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu, nemzm@kim.gov.hu

Site internet: www.kim.gov.hu

Langues de communication: hongrois, anglais, allemand, français.

Le nom et la disponibilité de l'autre autorité désignée, le Ministère des Affaires étrangères, n'ont pas changé.

Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, signée à La Haye, le 18 mars 1970. – Modification des autorités par la Hongrie.

Il résulte d'une notification de l'Ambassade Royale des Pays-Bas qu'en date du 28 septembre 2010 la Hongrie a modifié comme suit ses autorités en ce qui concerne la Convention désignée ci-dessus:

Autorité centrale:

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B.P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36(1) 795-4846

Téléfax: +36(1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu, nemzm@kim.gov.hu

Site internet: www.kim.gov.hu

Langues parlées par le département: hongrois, anglais, allemand, français.

Autorité compétente (art. 8, 17):

Ministère de l'administration publique et de la justice

Département de la coopération juridique et du droit international privé

B.P. 2

1357 Budapest

Kossuth tér 2-4.

1055 Budapest

Hongrie

Téléphone: +36(1) 795-4846

Telefax: +36(1) 795-0463

Courriel: nemzm@irm.gov.hu, nemzm@kim.gov.hu

Site internet: www.kim.gov.hu

Langues parlées par le département: hongrois, anglais, allemand, français.

Convention sur la protection physique des matières nucléaires, ouverte à la signature à Vienne et New York, le 3 mars 1980. – Retrait de réserve par les Pays-Bas.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique que, par une communication reçue le 14 octobre 2010, les Pays-Bas ont notifié le retrait de la réserve concernant l'article 10 de la Convention désignée ci-dessus, avec effet au 14 octobre 2010.

Convention, signée à Funchal, le 18 mai 1992, relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la Convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980. – Ratification par le Royaume des Pays-Bas pour les Antilles néerlandaises et Aruba.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Union européenne qu'en date du 28 septembre 2010 le Royaume des Pays-Bas a ratifié pour les Antilles néerlandaises et Aruba la Convention désignée ci-dessus.

Conformément à son article 5, ladite Convention est entrée en vigueur pour les Antilles néerlandaises et Aruba le 1^{er} décembre 2010.

Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne, le 26 septembre 1986. – Adhésion de la Géorgie.

Il résulte d'une notification du Directeur Général de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique qu'en date du 6 octobre 2010 la Géorgie a adhéré à l'Acte désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 novembre 2010.

Accord européen sur les grandes voies navigables d'importance internationale (AGN), signé à Genève, le 19 janvier 1996. – Ratification de l'Autriche.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 30 août 2010 l'Autriche a ratifié l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 novembre 2010.

Réserve

Conformément à l'article 11 de l'Accord, la République d'Autriche déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'article 10 du présent Accord.

Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, fait à New York, le 9 septembre 2002. – Adhésion du Gabon.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 22 septembre 2010 le Gabon a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus, qui est entré en vigueur à l'égard de cet Etat le 22 octobre 2010.

Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York, le 18 décembre 2002. – Ratification du Gabon et des Pays-Bas; Adhésion de la République démocratique du Congo.

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies que les Etats suivants ont ratifié le Protocole désigné ci-dessus, respectivement y ont adhéré aux dates indiquées ci-après:

<u>Etat</u>	<u>Ratification</u> <u>Adhésion (a)</u>	<u>Entrée en vigueur</u>
Gabon	22.09.2010	22.10.2010
République démocratique du Congo	23.09.2010 (a)	23.10.2010
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	28.09.2010	28.10.2010

Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à New York le 31 octobre 2003 et ouverte à la signature à Mérida (Mexique) le 9 décembre 2003. – Adhésion de la République démocratique du Congo.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 23 septembre 2010 la République démocratique du Congo a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui est entrée en vigueur à l'égard de cet Etat le 23 octobre 2010.

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).

Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 6 mai 2009. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de la Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 31 mars 2010 (Mémorial 2010, A, n° 51, pp. 830 et ss.) ayant été remplies à la date du 10 novembre 2010, ledit Acte est entré en vigueur à l'égard des deux Parties Contractantes à la même date, soit le 10 novembre 2010, conformément à l'article 27, paragraphe 1 de la Convention.

Conformément à son article 27, paragraphe 2, la Convention sera applicable:

- a) en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur;
- b) en ce qui concerne les autres impôts sur le revenu et les impôts sur la fortune, aux impôts dus pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement l'année au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.